

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1190).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1190).
3. — Dépôt de rapports (p. 1190).
4. — Renvoi pour avis (p. 1190).
5. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1191).
6. — Concours de médecin des hôpitaux de Paris. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1191).
M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille.
Art. 1^{er}:
MM. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; le rapporteur.
Amendement de Mme Gilberte Pierre-Brossolette. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Modification de la classification des boissons. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1193).
Discussion générale: Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille; MM. Monichon, rapporteur pour avis de la commission des boissons; Brizard, président et rapporteur pour avis de la commission de la presse; René Dubois, président de la commission de la famille.

Adoption, au scrutin public, du passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

8. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour et demande de prolongation du délai constitutionnel (p. 1194).

9. — Extension à de nouveaux bénéficiaires de la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. — Adoption d'un projet de loi (p. 1195).

10. — Modification du statut des travailleurs à domicile. — Adoption d'un projet de loi (p. 1195).

Discussion générale: MM. Francis Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Périquier et de Mme Girault. — M. Périquier, Mme Girault, MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de Mme Girault. — M. le secrétaire d'Etat, Mme Girault, M. le rapporteur. — Réserve.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

L'article est réservé.

Art. 2:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

- Art. 3 à 7: adoption.
 Art. 7 bis:
 M. Abel-Durand.
 Amendement de M. Claude Mont. — MM. Claude Mont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public.
 Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article modifié.
 Art. 8 à 14: adoption.
 Art. 1^{er} (réservé):
 Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Mont. — Rejet, au scrutin public.
 Adoption de l'article modifié.
 Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Décret sur les circonscriptions autonomes de Madagascar. — Adoption d'une décision (p. 1205).
 Discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Léon David, le président.
 Passage à la discussion des articles.
 Art. 5:
 Amendement de M. Motais de Narbonne. — MM. Motais de Narbonne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Adoption de la décision
12. — Décret sur l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1206).
 Discussion générale: M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
 Passage à la discussion des articles.
 Adoption de la décision.
13. — Décret sur l'office antiacridien. — Adoption d'une décision (p. 1207).
 Discussion générale: M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
 Passage à la discussion des articles.
 Adoption de la décision.
14. — Décret sur les marchés passés par les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1207).
 Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Marius Moutet.
 Passage à la discussion des articles.
 Adoption de la décision.
15. — Décret sur l'extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'une décision (p. 1208).
 Discussion générale: M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
 Passage à la discussion des articles.
 Art. 5:
 M. le rapporteur.
 Adoption de l'article.
 Art. 8:
 M. le rapporteur.
 Adoption de l'article.
 Art. 8 bis:
 M. le rapporteur.
 Adoption de l'article.
 Adoption de la décision.
16. — Décret sur le régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1209).
 Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Marius Moutet.
 Passage à la discussion des articles.
 Art. 4 et 7 bis: adoption.
 Art. 7 ter:
 Amendement de M. Marius Moutet. — MM. le rapporteur, Marius Moutet, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. — Retrait.
 Adoption de l'article.
 Art. 15: adoption.
 Adoption de la décision.

17. — Décret sur l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1212).

Discussion générale: M. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de la décision.

18. — Décret arrêtant la liste des offices et établissements de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1212).

Discussion générale: MM. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Durand-Réville, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

MM. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; le ministre.

Adoption de la décision.

19. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 1213).

20. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination d'un membre (p. 1213).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 1213).

22. — Dépôt de rapports (p. 1213).

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1214).

PRESIDENCE DE M. MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Méric, Suran, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux communes du département de la Haute-Garonne dont le patrimoine a été saccagé par les cyclones de juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Symphor un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 631, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 718 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (N° 634, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 719 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenotre, Perdereau et Restat tendant à inviter le Gou-

vernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises (n° 695, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour assurer la vice-présidence du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

CONCOURS DE MEDECIN DES HOPITAUX DE PARIS

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N° 501, 665, session de 1955-1956; 420, 500, 651 et 686, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

M. Lillaz, administrateur civil;

Mlle Martin, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Dubois, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, un certain nombre de points nous séparent encore, au seuil de cette troisième lecture devant le Conseil de la République, des propositions formulées par l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé général des faits qui vous ont été, à plusieurs reprises, rappelés. Pour la clarté du sujet, je tiens surtout à préciser que le principe des nominations hors concours, auquel l'Assemblée nationale s'est ralliée d'une façon continue, a toujours été repoussé à l'unanimité par votre commission de la santé publique.

Nous avons eu l'agrément et l'honneur de voir dans notre précédente lecture la disposition retenue par le Conseil de la République, c'est-à-dire la nomination par concours, considérée comme la meilleure formule par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique. Aussi, dans ce nouveau débat, votre commission a-t-elle maintenu une fois de plus le principe formel d'une nomination par concours et non pas d'une nomination du fait du Parlement. C'est là à l'heure actuelle l'élément le plus important qui constitue le fond du débat et qui nous sépare encore des propositions de l'Assemblée nationale.

D'autre part, il faut nous rappeler que c'est le concours de médecin des hôpitaux de 1949 qui a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Ce dernier a en 1955 annulé les épreuves aux différents échelons de ce concours. Les mesures de réparation doivent donc en principe être réservées aux candidats qui, à quelque échelon qu'ils se soient présentés à ce concours de 1949: sous-admissibilité, bi-admissibilité, nomination définitive, ont été ou peuvent se croire lésés du fait des irrégularités soulignées par le conseil d'Etat et qui ont fait l'objet de la décision de cassation.

Nous avons tenu compte de ces deux éléments essentiels et, également, du fait que le nombre d'emplois proposés à ces concours spéciaux a beaucoup varié au cours des navettes. En effet, l'Assemblée nationale s'était montrée, dans sa deuxième lecture, assez disposée à de larges nominations puisqu'elle avait décidé d'ouvrir ces concours spéciaux pour 24 places, tandis que, dans sa troisième lecture, elle a brusquement mis un frein à ses propositions généreuses pour ne retenir que le nombre de 9 places.

Pour notre part nous nous sommes tenus à des propositions un peu plus constantes et c'est pourquoi nous vous suggérons un concours sur titres réservé aux candidats qui ont été inscrits au concours de 1949 et qui, soit à ce concours, soit aux concours

ultérieurs entre 1949 et 1952, ont obtenu la bi-admissibilité et qui, depuis lors, n'ont pas été forclos — il est d'ailleurs inutile de le dire car aucun de ces candidats à la bi-admissibilité de 1949 ne peut être, à l'heure présente, forclos. C'est pour cette catégorie de candidats que l'Assemblée nationale a toujours demandé la nomination d'office.

Nous revenons à notre position première, appuyée, au cours de la précédente lecture, par M. le secrétaire d'Etat et nous demandons qu'un concours soit ouvert, concours de trois places, réservé aux quatre candidats qui, ayant été inscrits en 1949, ont été ultérieurement reçus aux épreuves de la bi-admissibilité.

Que reste-t-il des candidats qui ont concouru en 1949 ? Il reste des bi-admissibles de 1949 et d'avant 1949 qui ont concouru jusqu'à l'extrême limite de leurs possibilités et qui, depuis lors, ont été forclos. Ces candidats, si nous ne leur donnons pas la possibilité de passer un concours spécial, ne pourront plus jamais espérer arriver au mécat des hôpitaux. Nous vous proposons de leur réserver neuf places, alors qu'ils sont quatorze candidats.

Un troisième concours, de huit places, sera réservé aux mono-admissibles forclos, c'est-à-dire aux candidats qui n'ont pas subi avec succès, et dans les limites de temps imparties, les épreuves de la bi-admissibilité.

L'article 3 est adopté conforme par les deux assemblées, mais l'article 4 demande une précision. Avec cet article nous nous éloignons beaucoup des éléments essentiels de réparation que vise la proposition de loi car nous allons accorder le bénéfice d'un concours spécial d'assistantat à des candidats qui n'étaient pas inscrits au concours de 1949.

Nous vous demandons de réserver un concours spécial de quatre places non pas de médecins des hôpitaux, mais un concours d'assistantat à un certain nombre de candidats qui ont été forclos à la première épreuve de mono-admissibilité ancien régime, ou aux épreuves d'assistantat, qui constituent l'unique épreuve précédant la nomination définitive depuis 1953. Mais je répète que cet article, en fait, ne se rapporte pas directement au concours cassé de 1949.

Sous réserve de ces observations, je pense que nous pouvons passer, monsieur le président, à la discussion des articles.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 1^{er}. — Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert dans les deux mois de la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer trois médecins des hôpitaux de Paris. Ce concours sera réservé aux candidats qui:

1° Se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949;

« 2° Ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952;

« 3° N'ont pas été ultérieurement forclos aux épreuves de nomination.

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris. »

M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de cet article fixe un délai de deux mois pour l'ouverture du concours. Si nous pouvons espérer voir la loi promulguée avant la fin du mois de juillet, il faudrait fixer un délai de trois mois au lieu de deux car, pendant les vacances scolaires, les professeurs sont absents. Il y aurait donc intérêt à reporter le concours au mois d'octobre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous reconnaissons bien volontiers l'impatience des candidats qui, depuis deux ans, attendent la fin de cette discussion pour que soient ouverts à leur intention les concours normaux.

Nous reconnaissons également qu'au seuil des vacances le délai de deux mois soit peut-être un peu court. Nous acceptons donc volontiers que ce délai soit porté à trois mois, comme le demande M. le secrétaire d'Etat.

La première phrase de l'article 1^{er} serait donc ainsi rédigée: « Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, à l'effet de nommer trois médecins des hôpitaux de Paris ».

M. le président. Le texte proposé par la commission pour l'article 1^{er} est donc ainsi modifié.

Par voie d'amendement (n° 1), Mme Brossolette propose : I. — Au premier alinéa, 3^e ligne, de remplacer le mot « trois » par le mot « sept » ; II. — de supprimer le paragraphe 1^o (le paragraphe 2^o devenant 1^o et le paragraphe 3^o devenant 2^o). La parole est à Mme Brossolette.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Cet amendement a pour but de faire bénéficier la catégorie des biadmissibles non forclos des mesures réparatrices envisagées dans la proposition de loi.

L'article 1^{er} du texte de notre commission de la santé n'est applicable qu'à quatre de ces candidats qui ne sont pas ceux qui ont le plus mérité, car certains d'entre eux n'ont été admissibles définitifs qu'à leur 3^e ou 4^e concours alors que d'autres ont subi moins d'échecs et ne sont pas compris dans ce concours sur titres.

Il serait donc équitable, me semble-t-il, que tous les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952, qui sont au nombre de onze et qui ne sont pas actuellement forclos aux épreuves de nomination, bénéficient du concours sur titres prévu à l'article 1^{er}.

Le nombre de places mises à leur disposition devra en conséquence être relevé. Notre commission de la santé n'avait utilisé que vingt places sur les vingt-quatre qui avaient été proposées et votées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Nous vous proposons donc de chiffrer à sept le nombre de places réservées à cette catégorie de candidats qui, par ailleurs, pourront bénéficier de leurs concours normaux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été en mesure de discuter cet amendement dont Mme Brossolette m'a fait part hier soir et que j'ai, du reste, étudié avec elle.

Je ne méconnaissais point les arguments exposés par Mme Brossolette. Je suis pourtant dans l'obligation de dire que, par ce texte, nous nous éloignons des mesures essentiellement réparatrices tendant, non pas à favoriser, mais à compenser les irrégularités du concours de 1949. En effet, le texte de l'Assemblée nationale, sur lequel nous nous étions mis d'accord, sauf qu'il s'agissait d'un concours pour nous et d'une nomination directe pour l'Assemblée nationale, visait les candidats qui s'étaient inscrits au concours de bi-admissibilité de 1949, qui avaient pu être bi-admissibles à ce même concours ou dans les années suivantes.

Peut-être leur avait-on fait une part assez belle en les catégorisant ; mais nous sommes dans l'obligation, si l'amendement de Mme Brossolette est adopté, d'inclure parmi ces candidats l'ensemble des bi-admissibles non encore forclos.

La mesure de réparation s'étend à des candidats qui, en fait, n'ont pas été essentiellement lésés. Cependant ils l'ont été quelque peu : aucun concours n'a été ouvert depuis 1955, puisqu'il n'y a pas eu de concours en 1956 ni en 1957 et les concours ne reprendront véritablement que dans les tout derniers mois de l'année 1957.

Ainsi, tous les candidats qui sont encore en course, pourrai-je dire, et qui ont devant eux la possibilité de participer à un certain nombre de concours ont tout de même été retardés dans leur avenir et dans l'espoir de leur nomination.

C'est pourquoi je suis un peu embarrassé pour conseiller notre assemblée. Si je fais abstraction de ma mission de rapporteur et si je parle en mon nom personnel, je dirai très volontiers, connaissant bien les candidats, les difficultés de leur situation et l'aléa des concours, que je pencherai vers la solution proposée par Mme Brossolette. Toutefois, ce n'est qu'une opinion personnelle et, la commission de la santé qui n'a pas eu à débattre de l'amendement déposé par notre collègue, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il est évident que l'amendement déposé par Mme Brossolette supprime la raison pour laquelle nous sommes devant vous. En effet, le Conseil d'Etat a cassé le concours et c'est pourquoi la proposition de loi était notamment ainsi conçue : « 1^o Se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949 », c'est-à-dire celui qui a été cassé. Si nous supprimons ce paragraphe 1^o, nous semblons faire une loi où le reste vient de surcroît.

Je voudrais moi aussi vous laisser le soin de juger vous-mêmes ; mais, en ajoutant les quatre candidats aux sept qui n'ont pas pris part au concours annulé, vous nommerez onze candidats, ce qui me paraît beaucoup. Si vous voulez bien — veuillez m'excuser de le dire aussi franchement — je n'y attacherai qu'une importance très relative. En effet, j'aimerais

que les deux commissions se missent d'accord pour qu'enfin nous arrivions à faire voter un texte commun.

Je vous laisse donc juges de la décision que vous prendrez mais je souhaite que le texte revienne rapidement devant le Conseil de la République une fois que l'accord dont je viens de parler sera intervenu entre les deux commissions.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Pierre-Brossolette.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Je voudrais apporter une précision à M. le secrétaire d'Etat. Si nous adoptons la modification que je propose, nous éviterons d'être obligés de légiférer à nouveau car d'autres pourvois devant le Conseil d'Etat interviendront. Cette modification me semble utile car le système n'est pas très heureux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation que vient de faire Mme Brossolette est d'importance. En effet, le concours de 1949 n'est pas le seul à avoir fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Les concours de 1951 et de 1952 sont également pendants devant cette instance. Il est probable que, si nous incluons dans l'article 1^{er} l'ensemble des bi-admissibles non forclos, les candidats verront là une mesure qui les encouragera à retirer le pourvoi qu'ils ont déposé devant le Conseil d'Etat. A voir combien il est difficile de mener à bien cette question technique, qui nous a obligé à une quatrième lecture et qui en demandera sans doute une cinquième, je pense qu'il ne serait pas mauvais que l'amendement de Mme Brossolette soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Brossolette sur lequel la commission et le Gouvernement laissent l'assemblée libre de se prononcer.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 2. — Deux concours sur titres et travaux scientifiques seront ouverts dans les deux mois de la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer 17 médecins des hôpitaux de Paris.

« Ces concours seront réservés :

« a) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, biadmissibles mais forclos à la date de la promulgation de la présente loi, pour 9 places ;

« b) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, monoadmissibles et ultérieurement non biadmissibles et forclos, pour 8 places ;

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

« Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1^{er} et du présent article ne peuvent en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecin des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours normal. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à neuf, et le nombre de places mises annuellement au concours des assistants des hôpitaux de Paris ne pouvant être inférieur à dix-huit. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour harmoniser les textes, il convient, monsieur le président, de remplacer, dans la première phrase de l'article 2 les mots : « deux mois », par les mots : « trois mois ».

M. le président. Le texte proposé par la commission pour l'article 2 est donc ainsi modifié...

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai demandé à M. le rapporteur, avec lequel je suis d'accord, de supprimer de la dernière phrase de l'article 2 les mots suivants : « ... et le nombre de places mises annuellement au concours des assistants des hôpitaux de Paris ne pouvant être inférieur à dix-huit. »

La disposition prévue par ce membre de phrase serait incluse dans l'article suivant, c'est-à-dire qu'elle relèverait d'un règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'élément essentiel retenu par votre commission consistait à faire préciser que, dorénavant, aux concours

normaux neuf places de médecins des hôpitaux seraient mises chaque année en compétition. Cet effectif est nécessaire, car le nombre des services n'ayant pas à l'heure actuelle de véritables titulaires nécessite une augmentation du nombre des médecins des hôpitaux.

Compte tenu que ce fait essentiel est respecté et que nous sommes d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, j'accepte bien volontiers la suppression du membre de phrase qu'il a lui-même demandée.

M. le président. La dernière phrase du texte proposé par la commission pour l'article 2 se termine donc par les mots :

« ..., être inférieur à neuf. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4. — Les médecins forços qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 et ceux qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956, pourront prendre part à un concours spécial d'assistant pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année. » — (Adopté.)

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de vingt-deux jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée nationale comme suite à la demande générale de prolongation de délais que le Conseil de la République lui a adressée.

— 7 —

MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES BOISSONS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). (Nos 427, 622 et 696, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique :

M. Laurencine, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre commission de la santé a été saisie de la proposition de loi, votée sans débat à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 février 1957, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons.

La mesure proposée aurait pour effet de faire passer du cinquième au quatrième groupe certaines liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel, et ce, dans des proportions déterminées législativement.

Votre commission de la santé n'a pas jugé opportune cette modification du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Il n'est pas dans la doctrine, ni dans la jurisprudence de la commission sénatoriale de la santé, de la famille et de la population de favoriser si peu que ce soit les moyens de publicité et de propagande déjà offerts dans le code des débits de boissons aux fabricants de boissons alcooliques.

Dans ces conditions, votre commission juge préférable de s'en tenir à la législation en vigueur et vous demande de rejeter la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Monichon, rapporteur pour avis de la commission des boissons. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des boissons s'est, en effet, saisie pour avis de la proposition de loi de MM. Roçlore et Prisset tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons.

Le texte qui est actuellement soumis au Conseil de la République a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale, le 26 février 1957. Il a pour but de modifier la classification des boissons telle qu'elle a été établie par la loi de 1941, en extrayant les liqueurs de la cinquième catégorie et en les incorporant dans la quatrième, avec les eaux-de-vie et plus particulièrement les cognacs et les armagnacs.

Les liqueurs digestives, en effet, s'apparentent aux rhums, cognacs et armagnacs avec lesquels elles ont une grande analogie quant à leur mode de consommation, encore que la consommation de ces liqueurs soit plus restreinte en raison de leur très forte teneur en sucre, ce qui conduit à les additionner d'eau et de glace et à en faire des boissons rafraîchissantes. Elles ne peuvent donc être confondues avec les boissons alcooliques de très grande consommation classées au groupe V.

Telle est, selon l'avis de la commission des boissons, la première raison qui conduit à admettre le déclassement qui fait l'objet de la proposition de loi que nous discutons. Elle répare ainsi une erreur préjudiciable aux liqueurs et les reclasse dans la catégorie IV où elles auraient dû figurer en fonction même des usages et coutumes constants qui président depuis toujours à leur utilisation.

Au surplus, le Gouvernement a bien compris la légalité de cette assimilation au groupe IV pour les importations dans les territoires d'outre-mer et c'est ainsi qu'ont été pris les décrets du 17 février 1956. Il est donc naturel que la même disposition soit prise pour la métropole.

D'autre part, nous nous sommes demandés en quoi la publicité légalement admise au profit des liqueurs, comme elle l'est très justement d'ailleurs pour les rhums, cognacs et armagnacs, était susceptible de conduire à l'alcoolisme ou d'en favoriser le développement. Les liqueurs ne sont-elles pas en effet consommées en très petite quantité ? Elles ne peuvent donc avoir aucune action sur l'accroissement de l'alcoolisme surtout en raison de leur mode de consommation. Aussi bien votre commission des boissons, qui a, autant que quiconque, le souci de la santé publique, est-elle d'avis de ne pas s'opposer au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle considère, de surcroît, qu'il est souhaitable d'assimiler complètement les liqueurs aux rhum, cognac et armagnac, et de les inclure dans le groupe IV, afin de permettre à ces produits de haute qualité, par une publicité régulièrement admise, de lutter efficacement contre la consommation d'alcool clandestin et de boissons dont l'utilisation en grande quantité conduit à un développement incontestable de l'alcoolisme.

Après avoir ainsi dissipé les craintes que certains pouvaient éprouver, nous constatons que le meilleur moyen de lutter contre l'alcoolisme consiste à faciliter par la publicité la consommation des boissons de haute qualité au détriment des alcools frelatés ; et nous voudrions examiner les incidences de ce texte dans le secteur économique et productif du pays.

N'est-il pas vrai, mesdames, messieurs, que les liqueurs digestives titrant à plus de 18 degrés, donc de consommation restreinte, par suite de leur teneur en sucre, sont des boissons de haute qualité, fabriquées depuis des siècles par des firmes très anciennes, qui ont acquis une réputation mondiale, et qu'il faut développer la publicité qui fera connaître ces produits de qualité qui sont, avec les rhums, les cognacs et les armagnacs et avec nos grands vins, les plus éloquents ambassadeurs de la qualité de notre production nationale ?

Leur vente procure d'autre part des rentrées importantes de devises, dont nous avons tant besoin. Elle procure aussi du travail à une importante main-d'œuvre dans les nombreux centres de nos départements.

Enfin, il est sans doute superflu de rappeler que la proposition de loi de MM. Roçlore et Prisset a été votée sans débat par l'Assemblée nationale. Elle a reçu l'approbation des divers ministères intéressés, dont le secrétariat d'Etat à la santé publique.

Aussi ne penserai-je pas un instant que M. le secrétaire d'Etat à la santé publique du précédent gouvernement qui était en fonctions lors du vote à l'Assemblée nationale intervenu le 26 février 1957 avait un moindre souci de sa responsabilité dans l'amélioration de la santé de la nation que M. le secrétaire d'Etat à la santé publique du Gouvernement actuel, d'autant que M. le secrétaire d'Etat s'est succédé à lui-même illustrant ainsi qu'à travers des vicissitudes gouvernementales la stabilité ministérielle, ce dont, personnellement, je me réjouis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, au nom de M. Georges Maurice, rapporteur

pour avis. M. Georges Maurice, le rapporteur de notre commission de la presse sur ce sujet étant absent, je tiens simplement au nom de la commission à déclarer que celle-ci s'est ralliée à la thèse défendue si brillamment par M. Monichon tout à l'heure et que notre commission a adopté la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais répondre à certaines des observations formulées par le rapporteur de la commission des boissons. Je voudrais d'abord bien préciser qu'il s'agit de faire passer de la cinquième catégorie à la quatrième catégorie les boissons sucrées, les liqueurs sucrées. C'est parce que, en passant d'une catégorie à l'autre, la publicité qui était limitée dans la catégorie précédente deviendra absolument libre pour les liqueurs sucrées. Je tiens à rappeler l'article 17 du code des débits de boissons qui permettait la publicité aux liqueurs sucrées dans certaines conditions :

« La publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs compris dans les troisièmes et cinquièmes groupes et dont la vente est autorisée est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant et des agents. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ».

C'est donc une question de publicité. L'objet de la proposition de loi est de permettre la publicité totale absolument libre aux liqueurs sucrées.

M. Monichon objecte que les liqueurs sucrées ne sont certainement pas un élément très important dans les ravages de l'alcoolisme. La commission de la santé publique reconnaît en effet que les liqueurs sucrées ne sont pas la cause principale de l'alcoolisme en France, mais leur consommation s'ajoute à toutes les autres boissons. C'est un poids additionnel dans la quantité totale de l'alcool ingurgité, absorbé par les consommateurs.

Enfin, l'argument de la commission des boissons suivant lequel la consommation des liqueurs sucrées amènerait des rentrées de devises au pays me paraît tout à fait contre-indiqué, car la publicité faite en France ne fera pas vendre la liqueur à l'étranger. Les producteurs de ces liqueurs peuvent faire de la publicité dans les pays étrangers pour y vendre leurs produits, mais la publicité faite en France ne s'adresse évidemment qu'aux Français et peut-être, quelquefois, à certains étrangers qui passent sur les routes de France, mais cela d'une façon très limitée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. Monsieur le président, je voudrais répondre avec toute la déférence que je lui dois à Mme le rapporteur de la commission de la santé publique. J'ai retenu, dans sa dernière intervention, un mot qui m'a été désagréable. Mme le rapporteur a en effet indiqué que la publicité en France ne permettrait pas probablement de vendre davantage de liqueurs à l'étranger et elle a ajouté : sauf si les étrangers voient quelquefois cette publicité en France.

Le mot « quelquefois » m'a choqué, madame le rapporteur. Connaissant, en effet, la qualité des liqueurs françaises, et la conscience des maisons plus que centennaires qui la fabriquent, j'ai le sentiment que la venue en France, que vous souhaitez comme moi, madame le rapporteur...

Mme le rapporteur. Bien sûr !

M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. ... de touristes étrangers de plus en plus nombreux, doit justement apporter, grâce à une publicité que nous demandons au profit des liqueurs déjà accordée pour les rhums, cognacs et armagnacs, ce supplément de devises très important à la balance de notre commerce extérieur.

Je pense que, dans ces conditions, le mot « quelquefois » a certainement été restrictif dans votre pensée. Vous auriez peut-être pu dire « souvent », ou même peut-être « toujours ».

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Dubois, président de la commission. Je suis obligé de dire que la commission de la santé publique se ralliera davantage à l'expression de Mme Brossolette, son rapporteur, qu'à celle de M. Monichon. Il y a du reste dans l'exposé de M. le rapporteur de la commission des boissons, un certain nombre d'arguments qui m'ont paru assez spécieux. Dès que l'on discute alcool, on a tendance à opposer alcool méthylique à alcool de bon goût ou alcool de qualité. Je crois qu'actuelle-

ment la France fabrique suffisamment d'alcool de qualité pour intoxiquer ses habitants et qu'il n'est plus guère consommé d'alcool méthylique.

Si ces liqueurs — je le reconnais bien volontiers — ont acquis, je ne dirai pas « leurs lettres de noblesse » — ce serait trop beau — mais leurs lettres d'ancienneté, si elles se sont acquises l'habitude des connaisseurs, elles sont aussi d'un prix qui, malgré la publicité, en limite forcément l'achat. Je ne crois donc pas que la modification demandée amènerait une beaucoup plus grande commercialisation des liqueurs sucrées dont il s'agit.

Enfin, il a été précisé que ces liqueurs étaient habituellement consommées avec de l'eau, ce qui les rendait moins nocives.

De deux choses l'une : ou l'on en consomme peu — ce qu'a dit M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons — et elles ne peuvent guère être nocives ; ou bien elles sont nocives tout de même et, pour pallier cette nocivité, on les étend avec de l'eau. Le médecin suit assez mal M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. Pour ma part, et peut-être à titre personnel, je m'en rapporte aux conclusions de Mme Brossolette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission de la famille conclut au rejet de cette proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique.

M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons. Monsieur le président, je m'oppose aux propositions de la commission de la santé et je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission saisie au fond, à savoir le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des boissons.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 74) :

Nombre de votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	404
Contre	170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le passage à la discussion de l'article unique est ordonné.

Je donne lecture de cet article unique :

« Article unique. — Le paragraphe 4° de l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« 4° Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte la proposition de loi.)

— 8 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR ET DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 161 et 196 — session de 1956-1957).

Mais le Gouvernement, en accord avec la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, j'ai été saisi par M. le président et les membres de la commission de la justice et de législation civile,

criminelle et commerciale, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 9 —

EXTENSION A DE NOUVEAUX BENEFICIAIRES DE LA REDUCTION DE 30 P. 100 SUR LES RESEAUX DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. (N^{os} 620 et 699, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

MM. Hornez, directeur du cabinet de M. le ministre des affaires sociales ;

Laubignat, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Le rapport de M. Jean Bertaud a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi n^o 50-891 du 1^{er} août 1950 est complétée par un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Le bénéfice de la présente loi est étendu également aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation, ou d'un secours viager, visés à l'article 1^{er}, à condition qu'ils habitent sous le même toit que le titulaire et qu'ils ne bénéficient pas, à un autre titre, de la réduction tarifaire instituée par la loi.

« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 693 du code de la sécurité sociale, la perte de recette qui résultera pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du présent article sera prélevée sur la dotation du chapitre 46-96 du budget des finances « Charges communes » intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Le montant de ce prélèvement sera fixé par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DU STATUT DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. (N^{os} 399 et 591, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

MM. Hornez, directeur du cabinet de M. le ministre des affaires sociales ;

Blanc, chef du cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Francis Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, j'aurais voulu pouvoir vous dire que je n'avais rien à ajouter au rapport que j'ai présenté au nom de la commission du travail. Mais ce rapport n'ayant pu être discuté à la date pour laquelle il avait été prévu, c'est-à-dire le 12 avril dernier, j'ai reçu depuis un certain nombre de lettres dont, honnêtement, je pense devoir donner connaissance afin que vous n'ignoriez absolument rien du problème des travailleurs à domicile.

La commission du travail aurait voulu qu'une différenciation suffisamment nette séparât les artisans des travailleurs à domicile. En réalité, les choses sont extrêmement complexes et il est parfois extrêmement difficile de distinguer en fait ces catégories de travailleurs.

Ainsi, la commission du travail avait proposé, au septième alinéa, que la valeur du matériel fût prise en considération, de façon à parvenir à cette différenciation que nous estimions nécessaire. Mais si, dans mon rapport, j'avais pu indiquer que, dans les ateliers artisanaux, un métier pouvait valoir entre 1.500.000 francs et 2 millions, j'ai reçu des travailleurs à domicile, et même d'un président de chambre de commerce, des indications disant que les métiers à tisser, par exemple, étaient généralement des métiers mis au rebut, plus ou moins réparés, dont la valeur, pour les uns, allait de 10.000 à 50.000 francs, et pour les autres de 50.000 à 150.000 francs.

J'ai voulu me rendre compte par moi-même de la véracité des informations des uns et des autres. Je me suis donc rendu dans la région lyonnaise, où j'ai pu constater que mes affirmations relatives à la valeur de certains métiers étaient exactes. Je maintiens donc les données de mon rapport.

Aussi, je pense que le désir des travailleurs à domicile est surtout de pouvoir être inscrits à la sécurité sociale et, sur ce point, je suis sûr que le Conseil de la République ne voudra pas les décevoir.

Mais il y a autre chose : vouloir déterminer la classification du travailleur d'après la valeur des instruments qu'il a entre les mains nous amènerait à des difficultés pratiquement insurmontables, et les règlements d'administration publique seraient sans doute extrêmement difficiles à prendre. Je ne pense pas que la commission du travail, dont je suis le représentant, et que je n'ai d'ailleurs pas pu consulter, fasse obstacle à la suppression de l'adjonction qu'elle avait précédemment acceptée à l'alinéa 7.

En ce qui concerne le reste du rapport, j'entends respecter le mandat que j'ai reçu. Mais j'ai voulu vous donner des indications supplémentaires pour que les membres de cette assemblée puissent se prononcer en toute connaissance de cause. (Applaudissements.)

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer très brièvement l'objet de ce texte. Le statut du travailleur à domicile a provoqué dans le passé de nombreuses remarques et même de nombreuses critiques. Il a été modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par le décret du 24 décembre 1954.

Le statut actuel ne permet pas encore de déceler certaines fraudes et certains abus et notamment d'éviter l'exploitation honteuse d'un certain nombre de travailleurs à domicile par des intermédiaires ou par des donneurs d'ouvrage. Or, il est indispensable de protéger efficacement les travailleurs à domicile afin qu'ils reçoivent une rémunération légitime de leur travail et bénéficient, dans toute la mesure compatible avec les conditions spéciales du travail à domicile, de l'ensemble de la législation sociale.

D'autre part, du point de vue économique, le renforcement de la législation en ce qui concerne les travailleurs à domicile aura d'heureux effets, non seulement pour eux, comme je viens de l'indiquer, mais aussi pour les autres ouvriers en atelier et pour ceux qui les emploient. En l'état actuel des choses, en raison même des fraudes dont je parle, ces ouvriers risquent d'être lésés ainsi que les employeurs ou les donneurs d'ouvrages qui respectent la législation sociale et se plient à toute la réglementation.

Voilà pourquoi il a paru nécessaire au Gouvernement précédent de déposer ce texte qui a été adopté avec un certain nombre de modifications par l'Assemblée nationale, et je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter également, de façon à mettre un terme à ces fraudes et à ces abus.

Tel était le sens de l'observation générale que je tenais à présenter au Conseil de la République en demandant à votre Assemblée de bien vouloir suivre sa commission du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont abrogés la section première du chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail relative aux salaires des travailleurs à domicile, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Ladite section première est remplacée par les dispositions suivantes :

Section I. — Des travailleurs à domicile.

« Art. 33. — Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1^o Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire ;

« 2^o N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'ordonnance n^o 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Il n'y a pas lieu de rechercher :

« S'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique ;

« S'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage ;

« Si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ; sauf si la valeur du matériel excède un montant fixé par décret pour chaque profession ;

« S'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires ;

« Ni quel est le nombre d'heures effectuées.

« Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

« Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

« Les conventions collectives peuvent préciser les modalités d'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 22 a, 22 b, 23, 24 et 24 a du présent livre aux travailleurs à domicile.

« Art. 33 a. — Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2^o de l'article 33, la réunion de travailleurs à domicile dans un même local pour exécuter des tâches complémentaires les uns des autres confère à ces travailleurs la qualité d'ouvriers en atelier.

« Art. 33 b. — Est soumis aux dispositions de la présente section tout chef d'établissement industriel, artisanal ou non, commercial ou agricole, de quelque nature que soit l'établissement intéressé, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, qui occupe régulièrement ou non, habituellement ou non, un ou plusieurs travailleurs à domicile.

« Ce chef d'établissement, dit donneur d'ouvrage, est responsable de l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, même s'il utilise un intermédiaire.

« Art. 33 c. — Le travailleur à domicile qui utilise le concours d'un auxiliaire est responsable de l'application à celui-ci de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, sous réserve de l'application de l'article 30 c.

« Art. 33 d. — Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre une déclaration au moment où il commence ou cesse d'occuper un ou plusieurs travailleurs à domicile.

« Il doit, en outre, tenir un registre d'ordre indiquant :

« 1^o La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage, ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;

« 2^o Les nom, prénoms, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des travailleurs à domicile qu'il occupe et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 33, paragraphe 2^o, qui travaillent avec eux ;

« 3^o Si le donneur d'ouvrage a recours à un ou plusieurs intermédiaires, leurs nom, prénoms et adresse, ainsi que la nature des tâches qui leur sont confiées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 e. — Lors de la remise à un travailleur de travaux à exécuter à domicile, il est établi, en deux exemplaires au moins, un bulletin ou carnet sur lequel doivent figurer les indications suivantes :

« 1^o La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage ;

« 2^o La référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse des cotisations à la sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées ;

« 3^o Le numéro d'inscription au registre du commerce ou du registre des métiers ;

« 4^o La nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables ;

« 5^o La nature et la valeur des fournitures imposées au travailleur ainsi que les frais d'atelier et accessoires ;

« 6^o Le cas échéant, la date à laquelle le travail devra être livré.

« Lors de la livraison du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant :

« 1^o La date de la livraison ;

« 2^o Le montant ;

« a) Des prix de façon acquis par le travailleur ;

« b) Des frais d'atelier qui s'y ajoutent ;

« c) De l'allocation de congés payés ;

« d) Des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'opérer ;

« e) Le cas échéant, de divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le donneur d'ouvrage, dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre ;

« 3^o La somme nette payée ou à payer au travailleur, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2^o, alinéas a et c ci-dessus, et après déduction des frais et retenues visés au paragraphe 2^o, alinéas d et e ci-dessus.

« Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

« Un exemplaire est remis au travailleur et reste sa propriété ; un exemplaire doit, en outre, être conservé pendant au moins cinq années par le donneur d'ouvrage et, le cas échéant, par l'intermédiaire et présenté par eux à toute réquisition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues par les lois en vigueur, toute mention inexacte portée sur les bulletins ou carnets et leur duplicata visés au présent article constitue une contravention punie de peines prévues à l'article 99 a du présent livre.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 f. — Tout donneur d'ouvrage à domicile doit tenir une comptabilité distincte des matières premières et fournitures destinées au travailleur à domicile.

« Le ou les registres de cette comptabilité sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut demander au service des enquêtes économiques un contrôle de cette comptabilité.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 g. — Dans les branches professionnelles occupant des travailleurs à domicile, le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux en série et de ceux qui peuvent être préalablement décrits pour les divers articles et les diverses catégories de travailleurs est établi par les conventions collectives du travail.

« A défaut de convention collective étendue, le préfet dresse le tableau de ces temps, après avis d'une commission composée de six membres (trois patrons et trois travailleurs) désignés selon la nature de l'industrie, après consultation des or-

ganisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives et avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Un arrêté conjoint du secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'état au budget déterminera les conditions dans lesquelles les membres patronaux seront indemnisés de leurs frais de déplacement et les membres ouvriers de leurs frais de déplacement et de leurs pertes de salaires. Les dépenses en résultant seront portées moitié au budget du secrétariat d'état au travail et à la sécurité sociale et moitié au budget du département intéressé.

« Le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, ou de toute personne intéressée, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les temps d'exécution de certains travaux à domicile, après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées au deuxième alinéa du présent article et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale des temps d'exécution dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale.

« Art. 33 h. — Les salaires fixés par les conventions collectives de travail ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension sont applicables aux travailleurs à domicile compris dans le champ d'application de ces conventions, sauf indication contraire de la convention collective ou de l'arrêté d'extension.

« A défaut de convention collective étendue, ou lorsque les salaires pratiqués en atelier sont sensiblement supérieurs aux taux horaires prévus par la convention collective applicable, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 33 g, constate le salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers de la même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Dans les régions où, pour les professions visées, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le taux horaire du salaire d'après le salaire des ouvriers d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires.

« Le taux horaire de salaire ainsi fixé peut être révisé, soit d'office, soit sur la demande des patrons ou des travailleurs intéressés, lorsque des variations de salaires se sont produites d'une manière générale dans l'industrie en cause.

« Le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les taux horaires de salaires applicables à certaines professions après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées à l'article 33 g et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale de salaires dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives.

« Art. 33 i. — Dans le cas où le salaire horaire, fixé par un arrêté ministériel ou préfectoral pour servir de base au calcul des tarifs d'exécution, est inférieur au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé conformément aux articles 31 x et 31 x a du présent livre et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application desdits articles, les tarifs d'exécution doivent être complétés, dès la date d'entrée en vigueur des textes modifiant ledit salaire et sans attendre la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel.

« Art. 33 j. — Les frais d'ateliers afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, ainsi que les frais accessoires sont déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 h ci-dessus.

« Art. 33 k. — Le tarif minimum applicable aux travaux exécutés à domicile est le produit du salaire fixé conformément aux dispositions des articles 33 h et 33 i par les temps d'exécution fixés conformément aux dispositions de l'article 33 g; à ce tarif s'ajoutent, d'une part, les frais d'atelier et frais accessoires prévus à l'article 33 j, d'autre part, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 33 m ci-dessus.

« Il est interdit aux donneurs d'ouvrage d'appliquer aux travaux qu'ils donnent à exécuter à domicile des tarifs inférieurs aux tarifs minima fixés ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, et à son défaut le juge de paix, est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et,

notamment, pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au tarif minimum défini plus haut.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée au travailleur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le donneur d'ouvrage pourra être condamné.

« Le Conseil de prud'hommes et, à son défaut le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'un travailleur exécutant des travaux à domicile, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, de ces salaires et à les publier.

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, sont recevables à condition d'être produites au plus tard six mois après le paiement de leur salaire.

« Art. 33 m. — Lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage pour la remise du travail imposent au travailleur à domicile de prolonger son activité au-delà de huit heures par jour ouvrable, le tarif d'exécution est majoré, sauf disposition plus favorable d'une convention collective de travail:

« De 25 p. 100 au minimum, pour les deux premières heures accomplies;

« De 50 p. 100 au minimum, pour les heures suivantes.

« Le droit des intéressés à ces majorations est apprécié sur la base des temps d'exécution définis conformément à l'article 33 h et compte tenu, le cas échéant, des concours auxquels le travailleur à domicile peut recourir, conformément à l'article 33, paragraphe 2°.

« Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour de fête légale, le travailleur bénéficie des majorations prévues par la convention collective de travail applicable pour le travail exécuté le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

« Art. 33 n. — La valeur des matières premières et des fournitures accessoires que le travailleur à domicile est tenu de se procurer en tout ou en partie ne peut constituer un élément du tarif, mais devra faire l'objet d'un remboursement séparé.

« Lorsque le travailleur est tenu de prendre les fournitures accessoires chez l'employeur, celles-ci doivent lui être fournies gratuitement.

« Art. 33 o. — Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 33 g, 33 h et 33 j sont publiés, dans le délai d'un mois au maximum, après la date à laquelle ils ont été pris et sont insérés au recueil des actes administratifs du département.

« A l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la publication au chef-lieu du département, les arrêtés dont il s'agit sont applicables dans l'étendue du département ou de la région auxquels ils s'appliquent.

« Les arrêtés ministériels prévus aux articles 33 g, 33 h et 33 j sont publiés au *Journal officiel*.

« Les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier et frais accessoires doivent être affichés en permanence par tout donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise au travailleur des matières premières ou objets et la réception des articles après exécution. Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des travailleurs, lorsque la remise de ces matières premières ou objets et la réception des marchandises y sont effectuées par les soins des donneurs d'ouvrage ou intermédiaires.

« Le préfet peut, en outre, décider l'affichage, dans les mairies des communes intéressées, des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ainsi que la remise d'un extrait à chaque travailleur à domicile de la profession.

« Art. 33 p. — Les syndicats professionnels existant dans la région pour les branches d'activité où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers occupés en atelier, peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de la présente section.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 q. — Les attributions conférées par la présente section au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale

et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture en liaison avec le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 3), présenté par M. Jean Péridier et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 33 du livre I^{er} du code du travail, à la fin du 7^e alinéa, supprimer la phrase : « Sauf si la valeur du matériel excède un montant fixé par décret pour chaque profession » (le reste sans changement).

Le second (n° 4), présenté par Mme Giraud et les membres du groupe communiste, est rédigé de façon identique.

La parole est à M. Péridier, pour soutenir son amendement.

M. Péridier. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Avec loyauté, notre rapporteur vient d'indiquer les observations qu'il avait reçues de la part de nombreuses organisations syndicales, il nous a dit aussi qu'après une enquête personnelle, il était obligé de reconnaître que ces observations étaient en partie justifiées.

Sans doute, nous reconnaissons le souci légitime de notre commission du travail qui, désirant que seuls les travailleurs à domicile bénéficient de cette loi, a fait dès lors une distinction suivant la valeur et l'importance du matériel. Mais nous pensons que c'est une erreur de vouloir établir le statut juridique du travailleur à domicile en fonction de la valeur du matériel. Obligatoirement, on risque de tomber dans l'arbitraire le plus absolu et, en tout cas, en confiant à M. le secrétaire d'Etat au travail le soin de déterminer par un règlement d'administration publique la valeur du matériel à partir de laquelle sera attribué le statut juridique de travailleur à domicile, on lui impose une tâche extrêmement lourde. Je suis persuadé que c'est là un cadeau empoisonné auquel il ne tient pas.

Tout à l'heure, peut-être, M. le secrétaire d'Etat au travail nous fera connaître son point de vue. Mais, je répète que prendre la notion de valeur du matériel pour déterminer si l'on a droit ou non au statut des travailleurs à domicile ne peut qu'aboutir à un certain arbitraire.

L'article 1^{er}, ou plus exactement l'article 33 du code du travail, fixe avec précision les conditions à partir desquelles on a droit au statut juridique de travailleur à domicile. A notre avis, quel que soit le matériel détenu par un travailleur à domicile, si ce dernier réunit les conditions énumérées par la loi elle-même, il n'y a pas de raison qu'il n'ait pas droit au bénéfice de la loi.

Je me permets de poser, par exemple, la question suivante. Admettrait-on qu'un fonctionnaire, sous prétexte que son traitement est très élevé, n'ait pas droit à la sécurité sociale ? Au fond, ce serait exactement la même attitude. Il faut établir un principe général disant qu'à partir du moment où un travailleur à domicile, quel qu'il soit et quelle que soit l'importance de son matériel, réunit les conditions déterminées par la loi, il doit pouvoir bénéficier de ladite loi.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, nous demandons au Conseil de la République de nous suivre et de revenir ainsi purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Girault, pour défendre son amendement.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, comme M. le président et rapporteur de la commission et M. Péridier, j'ai reçu de nombreuses lettres d'organisations syndicales demandant que la modification apportée à l'alinéa 7 de l'article 33 par la commission du travail du Conseil de la République soit supprimée pour revenir à la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

D'après les renseignements fournis par les organisations syndicales intéressées, il apparaît nettement, en ce qui concerne les tisseurs de la région lyonnaise dont fait état le rapport de la commission pour justifier cette adjonction au texte de l'Assemblée nationale, que contrairement aux indications contenues dans le rapport la moyenne des métiers utilisés par les tisseurs à domicile n'est jamais de quatre à six métiers mais de trois, souvent deux seulement et rarement quatre. Un tisseur qui possède quatre, cinq ou six métiers ne rentre plus dans les conditions prévues par l'article 33 concernant les concours autorisés et ne peut par conséquent bénéficier de la présente loi. L'article 33, dans son paragraphe 2, précise en effet :

« N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'ordonnance en question n'autorise le concours que du conjoint ou d'une ouvrière. Un tisseur à domicile, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, ne doit utiliser le concours que de son conjoint ou d'une personne, il ne le pourra qu'à la condition de ne faire marcher qu'un nombre très limité de métiers. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux déclarations de la chambre syndicale des tisseurs de Lyon contenues dans une étude des frais journaliers en métiers mécaniques.

Atelier de trois métiers façonnés : « Dans cet atelier, dit cette étude, si le patron et sa femme travaillent seuls, la production baisse tellement par suite de courses et de dérangements qu'elle arrive péniblement à atteindre la production de deux métiers conduits normalement. Pour que la production soit normale l'atelier doit occuper obligatoirement une ouvrière. Si, avec trois métiers, le tisseur à domicile atteint les concours autorisés, conjoint ou un auxiliaire, il est évident qu'il lui sera impossible de rester dans le cadre de la loi avec quatre, cinq ou six métiers. »

En ce qui concerne l'état du matériel en général, le syndicat des tisseurs et similaires de Lyon affirme que 99 p. 100 des métiers appartenant aux travailleurs en cause sont des métiers anciens, dévalués matériellement et économiquement, usagés, bien souvent invendables, certains ateliers ayant trente ou quarante ans d'âge.

Dans un rapport sur l'organisation du tissage à façon, la chambre syndicale de Lyon déclare : « La diffusion à domicile de la force motrice a permis à quantité de tisseurs à domicile de s'établir avec du matériel vétuste récupéré dans les usines fermées. Le syndicat signale en outre que la dernière usine de fabricants de la Croix-Rousse, les tissages du Griffon, qui vient de fermer, a bradé ses métiers complets en état de marche à des tisseurs à domicile pour le prix de 158.000 francs. Ces chiffres, ajoute le syndicat, sont contrôlables. Une enquête les confirmerait incontestablement. »

Mais d'autres catégories de travailleurs à domicile risquent, eux aussi, d'être lésés par le texte de notre commission du travail et d'être exclus du bénéfice de la loi, tels par exemple ceux qui exécutent des travaux de bonneterie et de métallurgie nécessitant un outillage parfois fort coûteux, pour l'achat duquel les intéressés ont dû souvent s'endetter, ou pour le moins consentir de lourds sacrifices.

Le montant de la valeur du matériel serait fixé par décret, mais qui serait compétent pour fixer ce montant et pour attribuer la qualité de travailleur à domicile ? Que d'abus et d'arbitraire possibles ! Que de conflits en perspective, puisque les intéressés ne seront pas appelés expressément à donner leur avis !

Dans une période où le progrès technique impose, non seulement aux industriels mais aussi aux travailleurs à domicile, de moderniser leur matériel pour être en mesure d'exécuter le travail dans les conditions de temps exigées par les donneurs de travail, ce texte aura comme conséquence certaine d'empêcher le travailleur à domicile de procéder à cette modernisation dans la crainte de perdre sa qualité de salarié ; mis en état d'infériorité, incapable d'assurer l'exécution du travail dans les conditions imposées, il se verra refuser le travail qui le fait vivre.

Enfin — et ce sera mon dernier argument — je ne pense pas que l'importance du matériel soit incompatible avec la notion de subordination de fait, car les travailleurs à façon, par exemple, dépendent toujours économiquement de leurs donneurs d'ouvrage.

Telles sont les principales objections au texte de notre commission du travail formulées par plusieurs organisations syndicales intéressées, objections qui nous sont apparues des plus pertinentes et que je vous demande de prendre en considération en supprimant, à l'alinéa 7 de l'article 33, les mots : « sauf si la valeur du matériel excède un montant fixé par décret pour chaque profession », et en maintenant la rédaction initiale : « si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ».

J'ajoute que ce texte a été établi par les services du ministère des affaires sociales de M. Gazier, après une discussion approfondie avec une importante délégation syndicale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Pour ma part, je demande l'adoption du texte auquel la commission du travail s'était ralliée.

Une des difficultés du projet de loi actuel consiste dans la distinction entre le travailleur salarié et l'artisan. La suppression de l'alinéa que la commission du travail avait ajouté met en péril le sort de l'artisan. L'artisan est un travailleur libre, un travailleur indépendant et on veut en faire en toute hypothèse un travailleur salarié.

Le texte adopté, qui est extrêmement souple puisqu'il fait dépendre d'un décret la fixation de la valeur du matériel permettant d'échapper à la législation nouvelle, a surtout pour but de respecter la liberté artisanale. Nous devons avoir, à l'égard des artisans, le même respect qu'à l'égard des travailleurs salariés.

C'est pourquoi je me permets de demander au Conseil de la République de se rallier au texte qui a été adopté, après un long examen, par la commission du travail.

J'ajoute que je m'en rapporte au ministère du travail lui-même pour fixer, suivant les cas particuliers, suivant les professions, quelle est l'importance du matériel qui permet de distinguer l'artisan du travailleur à domicile salarié.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis au regret de n'être pas d'accord avec M. le sénateur Abel-Durand. Je me joins aux auteurs des amendements pour demander au Conseil de la République de bien vouloir supprimer, non pas l'alinéa, mais simplement le membre de phrase ainsi conçu: « sauf si la valeur du matériel excède le montant fixé par décret pour chaque profession ».

D'abord, je ne vois pas — permettez-moi de vous le dire — comment les services du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale arriveraient à prévoir par décret tous les chiffres qui pourraient être nécessaires pour l'application du texte s'il était voté, car, en cette matière, les éléments varient selon la nature de la profession des travailleurs à domicile.

Des exemples ont été donnés tout à l'heure et je n'y reviens donc pas. Je me borne à indiquer qu'à l'heure présente, pour certains travaux à domicile, il faut avoir un outillage coûteux et que, par conséquent, le critère de la valeur du matériel ne signifie rien.

Je veux répondre à la préoccupation de votre collègue et lui dire qu'il n'est pas du tout question, en faisant voter les modifications dont je parlais tout à l'heure au statut des travailleurs à domicile, de porter la moindre atteinte au statut de l'artisanat. Par conséquent, quelle que soit la phrase qui figurera ou ne figurera pas dans le texte, rien ne pourra toucher — je peux lui en donner l'assurance — le monde artisanal.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de simplification et d'efficacité, je m'associe aux auteurs des amendements pour demander à votre Assemblée d'accepter leurs propositions.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Abel-Durand. Je maintiens que le statut de l'artisanat est directement en cause dans les circonstances actuelles. Une catégorie importante d'artisans verront leur condition modifiée. On en fera des travailleurs salariés. N'ayons pas d'hésitation à ce sujet. C'est un problème qu'il faut voir aussi clairement que je l'ai indiqué moi-même et le Conseil de la République se prononcera à cet égard.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Je voudrais faire remarquer à M. Abel-Durand que son raisonnement ne tient pas si l'on admet le texte de la commission du travail qui a supprimé un peu plus loin, vous le savez, le paragraphe qui visait la possibilité de bénéficier de la loi même si on était inscrit au registre des métiers. A partir de ce moment-là, monsieur Abel-Durand, votre argumentation ne tient plus.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je répondrai que la référence de notre collègue à un autre texte fait apparaître la confusion qui existerait dans l'ensemble de ce statut si nous ne prenions pas position sur ce point précis.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je ne crois pas que les objections de M. Abel-Durand soient pertinentes. Ce n'est pas parce qu'un artisan posséderait un matériel d'une certaine valeur qu'il deviendrait automatiquement, à cause de cette loi, un salarié ou un ouvrier à domicile. Pas du tout!

Nous voulons, au contraire, que l'ouvrier qui est véritablement un ouvrier à domicile et qui possède un matériel de valeur ne soit pas, lui, obligé d'abandonner sa qualité de salarié ou de travailleur à domicile pour devenir un artisan alors qu'il ne le désirerait pas.

Avec le texte de l'Assemblée nationale, tout latitude est laissée tant aux travailleurs à domicile qu'aux artisans et travailleurs indépendants de choisir la qualité qui leur agré,

alors que le texte de notre commission du travail limite grandement cette liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de Mme Girault et de M. Périquier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 75) :

Nombre de votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	157
Contre	130

Le Conseil de la République a adopté.

Sur le texte modificatif de l'article 33, je suis également saisi d'un amendement (n° 5), présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir, entre les huitième et neuvième alinéas « s'ils sont inscrits au registre des métiers ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais demander au Conseil de la République de reporter la discussion de cet amendement après l'article 7 bis du projet parce que ce membre de phrase ne peut être supprimé que si la rédaction de cet article permet d'interdire toute fraude.

M. le président. Madame Girault, êtes-vous d'accord sur cette proposition ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette proposition.

M. le président. L'amendement sera donc examiné ultérieurement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une simple observation de forme. Dans le deuxième alinéa du texte modificatif de l'article 33 on fait encore allusion à l'ordonnance du 19 octobre 1945. Or, vous savez que, depuis, cette ordonnance a été codifiée. Je demande donc à la commission de bien vouloir noter qu'il y a lieu de remplacer les mots: « l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 » par les mots: « L'article 242 du code de la sécurité sociale ». Il vaut mieux, dans les textes en cours de discussion, se référer au texte codifié qu'aux anciennes ordonnances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission fait sienne cette proposition.

M. le président. L'amendement n° 5 et le texte modificatif de l'article 33 sont donc réservés.

Les textes modificatifs proposés pour les articles 33 a, 33 b et 33 c du code du travail ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 7) de M. Abel-Durand, qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 33 d du livre I^{er} du code du travail, au premier alinéa, à remplacer les mots: « au moment où il commence ou cesse d'occuper un ou plusieurs travailleurs à domicile » par les mots: « au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La modification que je propose est de pure forme et répond, je pense, à l'esprit du texte lui-même. Le texte qui nous est présenté est ainsi conçu:

« Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre une déclaration au moment où il commence ou cesse d'occuper un ou plusieurs travailleurs à domicile ».

Il en résulterait littéralement que la cessation de travail d'un seul travailleur à domicile obligerait à faire une déclaration qui n'est pas exigée dans le droit commun. C'est pourquoi je propose la rédaction suivante: « ... au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Les observations de M. Abel-Durand sont tout à fait pertinentes. Elles expriment très clairement l'intention du législateur. Je demande donc au Conseil de la République d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 33 d du livre 1^{er} du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les textes modificatifs proposés pour les articles 33 e, 33 f, 33 g, 33 h, 33 i, 33 j et 33 k du livre 1^{er} du code du travail ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Abel-Durand propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 33 l du livre 1^{er} du code du travail, au dernier alinéa, dernière ligne, de remplacer les mots: « six mois » par les mots: « quatre mois ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à rétablir le délai de quatre mois pour les réclamations des travailleurs touchant le payement du travail exécuté par eux. Il était inspiré par la pensée de ne porter la moindre atteinte au décret du 26 décembre 1954, mais je vais plaider contre moi-même. En effet, je viens de m'apercevoir que le délai de prescription en matière de salaires est de six mois. Je manifeste assez souvent des scrupules de juriste et ces scrupules m'amènent aujourd'hui à combattre mon propre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. D'ailleurs, le délai de quatre mois n'était pas reproduit dans le projet de loi.

M. Abel-Durand. Pour les raisons que j'ai indiquées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le texte modificatif proposé pour l'article 33 l du livre 1^{er} du code du travail ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Par amendement (n° 9), M. Abel-Durand propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 33 m du livre 1^{er} du code du travail, de supprimer les quatre premiers alinéas.

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai deux observations à présenter à l'encontre de ce texte. En premier lieu, il est infiniment souhaitable de ne pas déroger à ce qui est en la circonstance le droit commun. Le taux de 50 p. 100 au minimum ne s'applique, selon le droit commun, qu'après huit heures; ici, on l'applique après les deux premières heures.

En second lieu, je me demande comment il sera possible pour le travail à domicile, dont l'horaire dépend du seul travailleur, d'appliquer une pareille disposition. En effet, elle ne se conçoit pas dans le travail à domicile, car elle implique de la part du donneur d'ouvrage, qui est l'employeur, la possibilité de fixer des heures de travail. Le travailleur à domicile est libre d'organiser son travail comme il l'entend. Comment pourrait-on distinguer alors ce qui est une heure supplémentaire ? Telle est la question que je pose. Elle est essentielle. Si, sur ce principe, on me donnait une réponse satisfaisante, ce que je ne crois pas, il faudrait au moins remplacer les mots « deux premières heures » par les mots « huit heures » conformément au droit commun.

Comment appliquer un pareil texte ? J'estime que le législateur ne doit pas imposer des textes dont il sait d'avance qu'ils sont inapplicables. C'est pourquoi j'ai proposé la suppression des quatre premiers alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est évident que l'application des dispositions relatives aux heures supplémentaires des travailleurs à domicile est extrêmement difficile. Aussi bien je crois que l'application des majorations de tarif ne doit se produire que dans un petit nombre de cas. Je suppose que le vendredi, par exemple, un donneur d'ouvrage vienne présenter à un travailleur à domicile des travaux à exécuter d'une façon urgente, c'est-à-dire pour le lundi suivant. Nous pensons qu'alors les majorations pour heures supplémentaires peuvent s'appliquer parce que, effectivement, le temps accordé par le donneur d'ouvrage n'est pas suffisant pour que le travailleur à domicile puisse l'exécuter dans les heures normales de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je rejoins les observations de M. le rapporteur et prends un exemple en quelque sorte plus précis et presque d'actualité: combien de fois n'avez-vous pas remarqué qu'au moment des fêtes de Pentecôte, notamment — et c'est le cas pour les dames et les enfants — on va trouver la couturière ou le tailleur à domicile en disant: « Vous travaillerez jusqu'à minuit ou deux heures du matin, mais je veux absolument avoir ma robe ou le costume de mon petit garçon pour dimanche matin ». C'est le cas-type. Les travailleurs sont d'accord, c'est leur propre intérêt, pour que le travail soit fait et il est normal donc de majorer les heures supplémentaires.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'hypothèse évoquée par M. le rapporteur et par M. le ministre ne peut justifier mon observation. Je leur demande comment, dans le cas qu'ils citent, il sera possible juridiquement d'indiquer à partir de quelle heure doit être appliquée la majoration.

M. le secrétaire d'Etat. Ce sera le rôle de la convention collective.

M. Abel-Durand. En tout cas vous admettez comme moi, monsieur le ministre, que s'il y a lieu de maintenir le texte, il faut adopter ce qui est le droit commun, c'est-à-dire huit heures.

M. le rapporteur. C'est une question qui peut se discuter.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le droit commun, les huit heures sont comptées par semaine, tandis qu'ici le décompte est fait par jour.

M. Abel-Durand. Ceci ne fait que confirmer mon opposition, parce que vous soulignez encore davantage les difficultés d'application de ce texte.

Je demande au Conseil de la République de voter mon amendement, car je suis fermement opposé à tout texte dont l'application se révèle, au moment même où il est voté, très difficile, pour ne pas dire impossible. Il y a incompatibilité entre la détermination d'heure supplémentaire et le régime même du travail à domicile parce que, dans le travail à domicile, le travailleur est libre de son horaire.

M. Boisrond. C'est certain !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce sont les textes établis qui doivent déterminer la durée normale d'exécution du travail. Si le délai fixé par le donneur d'ouvrage exige des heures supplémentaires, il est bien évident, conformément aux textes existants, que ces heures supplémentaires, s'établissant sur un temps donné, doivent être rémunérées d'après les conditions résultant du texte de loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets simplement de dire à M. Abel-Durand qu'il voit peut-être plus de difficultés qu'il n'y en aura en réalité et qu'il est peut-être trop pessimiste sur les conséquences du texte soumis à votre discussion. En effet, il est justement prévu — et ce sera mon dernier mot sur ce point — qu'il n'y aura de majoration que si l'employeur donneur d'ouvrage exige une livraison rapide qui obligera le travailleur à domicile à faire plus de huit heures de travail par jour. Par conséquent je ne crois guère à des difficultés d'application et je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Abel-Durand si ce dernier le maintient.

M. Abel-Durand. Je maintiens mon amendement, ne serait-ce que pour souligner dès maintenant les difficultés que révélera la pratique.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Abel-Durand, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 76):

Nombre de votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	131
Contre	160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 m, dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes modificatifs pour les articles 33 n à 33 q ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces articles sont adoptés.)

M. le président. Le texte modificatif pour l'article 33 ayant été réservé, il y a lieu de surseoir au vote sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — L'article 99 a du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 99 a. — Toute contravention aux dispositions des articles 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéa) et 33 o (avant-dernier alinéa) ou des règlements pris pour leur application, est punie d'une amende de 1.800 à 9.000 F.

« Dans le cas de contravention aux articles 33 d, 33 e, 33 k (2^e alinéa) et 33 m (1^{er} et 3^e alinéa), ou aux règlements pris pour leur application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« En cas de récidive, pour les infractions aux articles visés à l'alinéa précédent ou aux règlements pris pour leur application, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 37.500 à 75.000 F. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique. En cas de pluralité d'infractions, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est puni d'une amende de 75.000 à 375.000 F et de onze jours à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Par amendement (n° 10) M. Abel-Durand propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 99 a du livre I^{er} du code du travail, de supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, ainsi conçue :

« Le tribunal peut en outre lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'interdiction contenue dans cet alinéa est tout à fait exorbitante du droit commun. Elle va à l'encontre de l'intérêt des travailleurs à domicile eux-mêmes, car si l'on interdit à l'employeur de recourir à ce système, on interdit également aux travailleurs de travailler dans ces mêmes conditions. C'est pourquoi je demande que cette phrase soit supprimée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas, mesdames, messieurs, que le Conseil de la République doive suivre M. Abel-Durand car, contrairement à ce qu'il pense, l'interdiction qui est en effet une mesure exceptionnelle ne va pas à l'encontre de l'intérêt bien compris des travailleurs et des employeurs.

En quoi consistent les modifications apportées à l'article 99 a du livre I^{er} du code du travail ? Elles visent à réprimer les infractions. Elles s'appliquent à ceux qui ne veulent pas se plier précisément à cette législation de protection sur le travail à domicile. J'estime, et c'est une mesure de justice et d'équité, que, s'il y a des infractions, elles doivent être réprimées. D'ailleurs, ce n'est pas une obligation pour le tribunal, c'est une simple faculté dont il pourra user ou non et sur ce point je fais confiance à la justice de mon pays.

D'autre part, n'oublions pas que, si l'employeur est coupable, il y a aussi des cas où le travailleur à domicile l'est également en acceptant lui-même des infractions à la législation chargée de le protéger. Si, par suite de l'interdiction d'exercer sa profession, il éprouve une certaine gêne, il sera puni de s'être prêté à la violation de la législation.

Voilà pourquoi, étant donné que ce n'est pas une obligation pour le juge de prononcer l'interdiction, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement, si M. Abel-Durand le maintient.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Abel-Durand. Je n'insisterai pas, mais la répression consiste essentiellement dans la peine d'amende. Il s'agit là

d'une mesure exceptionnelle et je pense qu'elle ne sera prise qu'exceptionnellement. Je fais confiance aux magistrats pour l'appliquer seulement lorsque l'intérêt des travailleurs l'exigera. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte de la commission. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 100 du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 100. — Seront punis d'une amende de 3.900 à 5.400 francs :

1^o Les contraventions aux articles 34, 34 a, 35, 37, 38, 40, 41 et 42 du présent livre ; » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 106 b du livre I^{er} du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable au délit visé à l'article 99 a in fine de ce livre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 107 du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 a, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 d, 32 a, 32 d, des articles 34 à 38... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 107 a du livre I^{er} du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de sa compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 24, des articles 33 c, 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéa) et 33 o (avant-dernier alinéa) du présent livre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les arrêtés préfectoraux et ministériels qui, avant la publication de la présente loi, ont été pris en application des dispositions des articles 33 et suivants du livre I^{er} du code du travail, abrogés par l'article premier ci-dessus, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou d'arrêtés pris en application des articles 33 à 33 o nouveaux du livre I^{er} du code du travail. — (Adopté.)

« Art. 7 bis (nouveau). — Lorsqu'un artisan, un travailleur indépendant, travaille, même à façon, pour un donneur d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs aux tarifs fixés pour les ouvriers à domicile, tels qu'ils sont définis par les articles 33 g à k, 33 m et 33 o du livre I^{er} du code du travail, majorés des charges sociales.

« Les dispositions des articles 33 b, d, e, f, n et 99 a du livre I^{er} du code du travail sont applicables. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Cet article, qui a été introduit par la commission, est assez curieux, car les premières dispositions concernent des rapports purement économiques. Il est bien entendu que, dans cet article, nous ne sommes pas en présence d'un salarié, mais d'un artisan, d'un travailleur indépendant — l'expression est dans le texte même — qui travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, et l'on appliquera, au cas où les tarifs prévus ne seraient pas respectés, des dispositions du code du travail. Or, celui-ci ne régit que les rapports entre employeurs et salariés. Dans ce texte-ci, ce ne sont pas des rapports d'employeurs à salariés, mais des rapports économiques.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement tendant à la suppression de ce texte. Mais je suis conciliant et, comme notre collègue M. Mont a présenté un amendement qui fait disparaître l'essentiel de mes objections, j'ai renoncé au mien et je me rallie aux dispositions présentées par M. Mont.

M. le président. Par amendement (n° 2), MM. Claude Mont et Fléchet proposent de rédiger comme suit cet article 7 bis : « Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs au tarif fixé pour les ouvriers à domicile, tels qu'ils sont définis par l'article 33 k, majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production. »

« Toutes infractions aux dispositions du présent article seront réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. »

La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Mes chers collègues, mon premier devoir est évidemment de remercier M. le président Abel-Durand d'avoir bien voulu se rallier à mon amendement qui s'inspire du souci de maintenir une distinction claire et habituelle entre les artisans, d'une part, et les travailleurs à domicile,

d'autre part. Cet amendement veut aussi éviter une éventuelle fâcheuse concurrence au rabais entre les artisans et les travailleurs à domicile.

Sur le premier point, je dirai qu'il existe déjà un contentieux abondant en instance devant les tribunaux et la cour de cassation au sujet du classement des artisans dans une catégorie de salariés ou dans une catégorie artisanale. Il faut qu'aujourd'hui nous disions très simplement que les artisans ont un régime propre et que les travailleurs à domicile ont désormais un statut que nous précisons.

Ensuite, mon amendement a voulu éviter toute concurrence au rabais — je le disais à l'instant — entre les travailleurs à domicile et les artisans. C'est pourquoi il maintient le premier paragraphe de l'article 7 bis qui garantit aux travailleurs à domicile que les prix de façon proposés aux artisans ne pourront en aucun cas être inférieurs aux prix qui seront établis pour les travailleurs à domicile.

La question qui se pose est celle de savoir à quel contrôle pourront être alors soumis les prix offerts aux artisans par rapport aux prix admis pour les travailleurs à domicile.

Dans le second alinéa de mon amendement, je vous propose l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui dispose en son article 13 (2°) : « Les fonctionnaires de l'Etat chargés de procéder aux enquêtes prescrites par les organismes de fixation des prix prévus aux articles 5, 8 et 9 peuvent, sur présentation de leur commission, demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ».

Si vous rapprochez ce texte du premier alinéa de l'article 7 bis, vous constatez qu'il ne pourra pas y avoir de concurrence au rabais et j'ai bon espoir que, les choses étant ainsi nettement mises au clair, mon amendement pourra recevoir l'assentiment de la grande majorité de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître, dans l'élaboration du texte, de l'amendement présenté par M. Claude Mont. Cependant, je crois pouvoir dire que la commission aurait repoussé cet amendement. (*M. Abel-Durand fait un geste dubitatif.*) Je n'en suis pas sûr, évidemment.

En d'autres occasions, monsieur le président Abel-Durand vous avez fait la même observation. Je vous accorde que le terme « dubitatif » serait encore juste aujourd'hui. Cependant, je le répète, je crois pouvoir dire — et je m'en expliquerais devant la commission si cela est nécessaire — que nous aurions repoussé l'amendement de M. Claude Mont.

En effet, l'article 7 bis a voulu d'abord conserver aux artisans et travailleurs indépendants travaillant à façon, lorsqu'ils sont dans l'obligation de demander du travail à un donneur d'ouvrage, le pouvoir de conserver leur qualification professionnelle. Ensuite, ce même article 7 bis a pour objet de permettre aux artisans et travailleurs indépendants de bénéficier des mêmes tarifs que ceux qui sont accordés par les dispositions précédentes aux travailleurs à domicile.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans les périodes de crise, la demande de travail se fait souvent au rabais. Nous voulons éviter précisément cette sorte de concurrence entre les artisans, les travailleurs indépendants et les ouvriers à domicile.

Nous estimons donc que les dispositions de l'article 7 bis correspondent aux préoccupations que je viens d'énumérer et qu'elles répondent mieux que les dispositions de l'amendement de M. Claude Mont à ce que nous voulons obtenir.

Sur le texte même de l'article 7 bis, je vous prie de noter que la commission remplace, dans le premier alinéa, le mot « ouvriers » par le mot « travailleurs », qui a un sens plus général.

M. le président. Le texte proposé par la commission pour l'article 7 bis est ainsi modifié.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu, je me rallie à la proposition de M. le président de la commission tendant à substituer le terme « travailleurs » au mot « ouvriers ».

En revanche, je ne crois pas pouvoir accepter l'amendement déposé par M. Mont. Je suis au contraire obligé de le combattre car s'il était adopté on reviendrait au système en vigueur qui est anarchique.

Il arrive fréquemment qu'un artisan ou un travailleur indépendant soit en même temps travailleur à domicile. Il travaille à la fois pour une clientèle directe et pour un ou plusieurs donneurs d'ouvrage. Si l'amendement était adopté, le travailleur à domicile ne pourrait se présenter au donneur d'ouvrage que comme un artisan ou un travailleur indépendant, ce qui, dans certains cas, présenterait des inconvénients.

En outre, le donneur d'ouvrage se trouverait soumis à deux contrôles : un pour les ouvriers ou les travailleurs à domicile et l'autre pour les façonniers.

La remise du travail au façonnier ne s'accompagnant plus des formalités prévues aux articles 33 b, d, e, f et l toutes les fraudes redeviendraient possibles. De plus, les fraudes découvertes par un contrôleur ne sont pas obligatoirement communiquées à l'autre contrôleur. Enfin, l'employeur, ainsi qu'on le disait tout à l'heure, aura, si le texte est adopté, tout intérêt à obliger les travailleurs à domicile à s'inscrire comme artisans, ce qui entraînera l'absence totale de tarif et de contrôle. Voilà pourquoi j'indiquais que si l'amendement était adopté on reviendrait à l'anarchie actuelle.

Je demande à notre collègue de vouloir bien retirer son amendement. Sinon je demanderai au Conseil de la République de le repousser par scrutin.

M. Claude Mont. Je remercie d'abord M. le président de la commission du travail d'avoir bien voulu indiquer qu'il avait parlé en son nom et que la commission qu'il préside n'avait pas été amenée à délibérer sur l'amendement que j'ai déposé. Je me permettrai, ensuite, pour répondre à ses remarques, de relire au Conseil de la République la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 7 bis de mon amendement.

Il ne peut y avoir de concurrence sur les tarifs entre les travailleurs à domicile et les artisans puisque le premier alinéa de l'article que nous discutons serait ainsi libellé :

« Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs au tarif fixé pour les travailleurs à domicile tels qu'ils sont définis par l'article 33 k... »

M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur. Non ! 33 g à k.

M. Claude Mont. La référence à l'article 33 k est une rédaction aussi complète mais plus concise du texte de la commission.

... majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production. »

Il ne peut donc y avoir cette concurrence au rabais que craignait M. le rapporteur de la commission du travail.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat au travail nous dit qu'à la faveur de cet amendement les fraudes redeviendraient possibles. Or, j'ai donné lecture tout à l'heure des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui permettent au service du contrôle économique de procéder à tous les contrôles utiles et, à l'occasion de ces contrôles, seront naturellement apportées, par les donneurs d'ouvrage, les preuves que leurs prix de contrats avec les artisans sont au moins égaux aux prix réglementaires avec les travailleurs à domicile. A cet égard, on ne peut donc pas redouter de fraudes plus considérables dans le système que propose l'amendement que j'ai déposé.

Par ailleurs, il a été fait allusion à la région lyonnaise où se trouvent beaucoup de travailleurs à domicile. Si j'ajoute à cette information que moi, qui représente le département de la Loire, j'ai reçu pour mon amendement l'accord à la fois des travailleurs à domicile de la région stéphanoise et de la chambre artisanale des travailleurs de la région de Roanne et de Charlieu qui fabriquent des articles de soierie, vous voudrez bien considérer qu'il y a là une certaine caution, qui permet à notre Assemblée d'approuver l'amendement que j'ai déposé.

Avant de conclure, je veux rappeler au Conseil de la République que M. le secrétaire d'Etat nous a fait réserver au début de cet examen un amendement à l'article 1^{er}, déposé par Mme Girault, et qui a trait à l'inscription au registre des métiers. Je crois que nous touchons là, en effet, à une question fondamentale. Il s'agira de savoir si nous allons dire aux artisans qu'ils seront rangés dans le régime de leur choix — le régime artisanal avec les conséquences que cela comporte — ou si, au contraire, à la faveur de ce texte ils seront un peu artisans et un peu travailleurs à domicile. En ce cas, on ne manquera pas de susciter à leur encontre les plus complexes et les plus irritants litiges, et inversement.

On pourra parfaitement soutenir que, s'ils sont travailleurs à domicile, ils doivent être assujettis à la sécurité sociale. Je ne me prononce pas sur ce point, mais je constate qu'ayant opté pour un régime artisanal, il est abusif de vouloir les faire entrer de force dans un régime auquel ils ont renoncé.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Claude Mont. Ils se sont déclarés artisans, et non salariés. S'ils le veulent, ils peuvent se déclarer salariés ou travailleurs à domicile et ils seront soumis à la sécurité sociale, en un mot au régime social qui accompagne cette qualification professionnelle. Mais ils ont choisi d'être artisans. Voulez-vous, par ce biais, les faire rentrer de force dans une catégorie qu'ils ont quittée ?

J'attire alors l'attention des membres du Conseil de la République sur l'importance du vote qu'ils vont émettre et je les invite à approuver l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sous les cautions que je me suis permis de rappeler. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à notre collègue qu'il ne peut y avoir de contrôle que s'il y a des tarifs. Or, si le donneur d'ouvrage confie du travail à un façonnier, il ne peut y avoir de contrôle puisqu'il n'y a pas de tarif.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'amendement puisse être retenu.

M. Claude Mont. Je vous demande pardon!

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je réponds à M. le ministre qu'en la circonstance on fait appel au contrôle économique.

D'autre part, avec le texte qui nous est présenté pour l'article 7 bis, nous aurions encore le maximum d'inconvénients, car cet article vise l'application de l'article 99 du code du travail, c'est-à-dire un texte pénal. Il faudrait faire intervenir l'inspection du travail dans les rapports entre deux personnes dont l'une est qualifiée d'artisan ou de travailleur indépendant.

Je vous en supplie, mes chers collègues, ne compliquez pas la législation du travail à un point tel que nous ne sachions plus où nous en sommes. Cette législation est faite pour régler les rapports entre les employeurs et les salariés. Or, il résulte du texte même que nous ne sommes pas en présence de tels rapports puisqu'il s'agit de personnes indépendantes. Vous feriez alors intervenir une législation pénale avec toutes les mesures qui l'assortissent.

Je me permets de vous rendre tous attentifs au vote que vous allez émettre. C'est contre l'artisanat que vous allez voter! (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. Exclamations sur certains bancs à gauche.)

M. le rapporteur. Ce n'est pas vrai!

M. Abel-Durand. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je déclare que je me range entièrement à l'amendement de M. Mont qui, à l'encontre de mon texte qui supprimait totalement l'article, maintient l'objectif de la commission du travail dans ce qu'il a d'essentiel.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il n'y aura pas de tarifs applicables aux artisans pour les travaux qui leur seront confiés. Puis-je remarquer que le premier alinéa de mon amendement fait référence à l'article 33 k du livre 1^{er} du code du travail, qui s'exprime en ces termes: « Le tarif minimum applicable aux travaux exécutés à domicile est le produit du salaire fixé conformément aux dispositions des articles 33 h et 33 i par les temps d'exécution fixés conformément aux dispositions de l'article 33 g... » etc.

Il en ressort que nous n'avons pas voulu voir s'établir une concurrence au rabais entre le travail qui est donné aux travailleurs à domicile et celui qui est donné aux artisans.

Toutes les garanties sont donc prises. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de voter l'amendement que je lui ai soumis.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas insister davantage, car, en cette matière, la cause est entendue et le Conseil peut se prononcer.

Je veux cependant protester contre une parole prononcée dans cette enceinte, à savoir que, si nous votions le texte de la commission, nous voterions un texte dirigé contre l'artisanat.

Nous pouvons être en désaccord sur les modalités, mais on ne peut pas considérer que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comporte une disposition quelconque dirigée contre l'artisanat.

M. Abel-Durand. Si c'est moi qui ai prononcé de telles paroles, je dis tout de suite que je ne vous ai pas attribué cette intention, monsieur le ministre, bien au contraire. Je n'ai voulu voir que le résultat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement de MM. Claude Mont et Fléchet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 77):

Nombre de votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	219
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 6), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de l'article 7 bis:

« Lorsque des artisans, des travailleurs indépendants, façonniers ou autres travaillent... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mon amendement était déposé au texte de la commission du travail. Le Conseil de la République vient d'adopter un nouveau texte. Néanmoins, mon amendement reste valable.

Quel était le texte de la commission du travail du Conseil de la République? Le texte était rédigé de la façon suivante — texte qui est d'ailleurs repris dans la nouvelle rédaction: « Lorsqu'un artisan, un travailleur indépendant travaille, même à façon, pour un donneur d'ouvrage, les prix payés, etc.. ». Cette rédaction donne l'impression que cet article ne concerne que les artisans et les travailleurs indépendants pour qui le travail à façon est une activité d'appoint. Cette observation reste valable pour le texte qui vient d'être adopté.

Le rapport, pour justifier la modification apportée au texte de l'Assemblée nationale s'appuie sur le fait qu'il n'existe pas de statut juridique définissant les façonniers alors que le texte de l'Assemblée nationale peut laisser supposer le contraire. S'il est exact que les façonniers n'ont pas de statut juridique, ils n'en constituent pas moins une catégorie particulière et importante de travailleurs à domicile. C'est la raison pour laquelle elle est spécialement mentionnée dans l'énumération des travailleurs visés à l'article 7 bis.

L'absence de statut juridique particulier définissant les façonniers n'exclut pas la différence économique existant entre eux et les artisans et travailleurs indépendants. Si les premiers — les façonniers — travaillent uniquement pour le compte de donneurs d'ouvrage avec la matière première fournie par ces derniers avec indication d'exécution précise sans activité commerciale, les seconds — artisans et travailleurs indépendants — achètent la matière première, la transforment et la vendent directement aux consommateurs.

Ces deux situations sont à tel point distinctes que, malgré l'inscription des uns et des autres au registre des métiers, l'artisan authentique peut devenir le donneur d'ouvrage de son collègue façonnier inscrit lui aussi au registre des métiers.

Les façonniers, dit encore le rapport, sont simplement soit des artisans, soit des travailleurs indépendants, soit des ouvriers qui acceptent de travailler selon un système particulier qui engage en général leur responsabilité et qui est le travail à façon.

Cette définition des façonniers est inexacte. Le travail à façon de tous les preneurs d'ouvrage, sans exception, inscrits ou non au registre des métiers, est effectué de la même manière, d'après les modèles et les indications précises qu'ils reçoivent de leur donneur d'ouvrage. Leur dépendance économique à l'égard du donneur de travail est absolue.

Ce que votre commission entend, tout comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, dit le rapport, c'est que ces méthodes de travail ne fassent pas échapper ceux qui les utilisent aux règles générales édictées par ce projet de loi. C'est bien là le but que poursuit le projet de loi ainsi que celui exprimé unanimement par les membres de la commission du travail du Conseil de la République.

Mais la nouvelle rédaction proposée, dans laquelle ne figurent pas les façonniers, va à l'encontre du but, parce qu'elle ouvre une brèche dans le dispositif de protection des ouvriers à domicile, en voulant ignorer une catégorie particulière et importante de travailleurs à domicile, à savoir les façonniers.

Elle présente en outre deux dangers. Cette observation vaut encore plus avec le nouveau texte:

1° Que les obligations découlant de l'article 33 F ne sont pas applicables aux matières premières confiées aux façonniers inscrits au registre des métiers et par là même que les services de contrôle soient désarmés pour détecter les irrégularités possibles et fréquentes des donneurs d'ouvrage dans la compatibilité des matières premières destinées aux travailleurs à domicile;

2° Que le donneur d'ouvrage impose à ses preneurs d'ouvrage leur inscription au registre du commerce pour se soustraire aux obligations prévues à l'article 7 bis.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles nous estimons indispensable le rétablissement dans son texte de la

première phrase du texte initial de l'article 7 bis nouveau qui fait des façonniers une catégorie de travailleurs à domicile absolument distincte des artisans et des travailleurs indépendants. Confondre dans une même catégorie artisans, travailleurs indépendants et façonniers, c'est laisser ces derniers livrés à l'arbitraire et aux abus des donneurs d'ouvrage si souvent constatés et que nous voulons dorénavant rendre impossibles.

En conséquence, je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 7 bis reste adopté dans le texte de l'amendement n° 2.

(L'article 7 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — En tant que de besoin des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1941 modifiant la législation relative au salaire des travailleurs à domicile modifiée par la loi du 28 juin 1943 et par le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954, sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires, soit à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, soit à l'administration des établissements psychiatriques ou des asiles de vieillards du chef du travail de malades hospitalisés ou de vieillards admis dans lesdits établissements ou asiles, doivent être calculés compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 *k* du livre 1^{er} du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie suivant les modalités déterminées aux articles ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les attributions conférées aux ministres sont exercées, sur ce territoire, par le gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les attributions dévolues, par les articles 33 *g* et 33 *h* du livre 1^{er} du code du travail, aux commissions nationales des temps d'exécution et des salaires sont exercées, lorsqu'il s'agit de l'ensemble du territoire algérien, par des commissions algériennes dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En Algérie, le salaire minimum interprofessionnel garanti, visé à l'article 33 *i* du livre 1^{er} du code du travail, est celui qui est fixé par le gouverneur général, conformément aux dispositions de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 et de l'article 31 *x a* du même livre. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont abrogées en ce qui concerne l'Algérie les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment, celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1941, telle qu'elle a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 29 décembre 1941, modifiée par la décision de l'Assemblée algérienne n° 56-603 homologuée par le décret n° 56-135 du 24 janvier 1956 qui a étendu à l'Algérie la loi du 28 juin 1943 et le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954. » — (Adopté.)

Nous reprenons l'article 1^{er}, article 33 du code du travail.

Par amendement (n° 5) Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent dans le texte modificatif de l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail, entre les huitième et neuvième alinéas, de rétablir l'alinéa suivant :

« S'ils sont inscrits au registre des métiers. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'article 33 précise que, pour établir la qualité de travailleurs à domicile, il n'y a pas lieu de rechercher entre autres, s'ils sont inscrits au registre des métiers. Cette disposition qui fait l'objet du neuvième alinéa de l'article 33, voté par l'Assemblée nationale, a été supprimée par notre commission du travail. L'argument invoqué par le rapport pour en justifier la suppression se réfère à l'article 32 du code de l'artisanat qui stipule : « Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers les artisans doivent présenter un certificat attestant de leur qualité d'artisan délivré par la chambre des métiers dans le ressort de laquelle est exploitée l'entreprise, après l'avis des organisations syndicales les plus représentatives. » Or, dans la pratique courante, ceci se passe un peu différemment. L'avis des organisations syndicales est rarement demandé par les chambres de

métiers qui se contentent d'une justification de huit années de présence dans la profession pour l'inscription au registre des métiers. Il est, en outre, de notoriété publique que les donneurs d'ouvrage, dans le but de se soustraire à leurs obligations sociales vis-à-vis de leurs travailleurs à domicile, obligent ces derniers à s'inscrire au registre des métiers en exigeant d'eux une certaine quantité de travail, dont l'exécution demande souvent l'emploi d'au moins deux ou trois auxiliaires. Dans le cas d'un refus de la part du travailleur à domicile de se soumettre à ces exigences, le travail lui est refusé ou supprimé.

C'est la raison pour laquelle, dans les lettres qui nous sont adressées par les organisations patronales ou à la lecture de leurs journaux corporatifs, on retrouve cette demande de suppression du neuvième alinéa de l'article 33, qui aurait comme conséquence de laisser subsister ce moyen de pression des donneurs sur les preneurs de travail et de permettre aux premiers d'échapper aux charges sociales. Dans de telles conditions, si l'on veut rendre efficace la loi protégeant les ouvriers à domicile et éviter la fraude et les abus, il est nécessaire que la même protection s'exerce à l'égard de tous les travailleurs à domicile, inscrits ou non au registre des métiers.

Cette disposition n'est d'ailleurs pas nouvelle. Elle figurait déjà dans l'ancien texte de loi du 28 juin 1943. M. le ministre des affaires sociales, au cours du débat à l'Assemblée nationale, le rappelait en ces termes :

« En effet, M. Boisdé demande la suppression au texte de l'article 33 d'une disposition prévoyant que le statut des travailleurs à domicile est applicable à ces travailleurs, même s'ils sont inscrits au registre des métiers. Or, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas là d'une disposition nouvelle. Elle figure d'ores et déjà dans le code du travail parce qu'il a paru nécessaire d'empêcher la fraude, dont nous avons malheureusement beaucoup d'exemples, qui consiste à exiger du travailleur à domicile, pour le faire échapper à l'application des dispositions légales, son inscription au registre des métiers. Cela, nul ne le veut. En effet, si les donneurs d'ouvrage manifestent une opposition au neuvième alinéa de l'article 33, c'est pour pouvoir continuer à tourner la loi afin d'échapper aux charges sociales. Tel n'est pas le but du nouveau projet.

« Si le législateur, il y a quatorze ans, à une époque où les charges sociales étaient moins importantes qu'aujourd'hui, a estimé nécessaire d'introduire dans la législation le texte de l'alinéa 9 en question, il est actuellement d'autant plus valable que les charges sociales sont plus importantes et que les donneurs d'ouvrage seront d'autant plus enclins, si nous supprimons la clause du neuvième alinéa, à exiger de leurs preneurs d'ouvrage leur inscription au registre des métiers qui les exempterait des charges sociales. »

Mesdames, messieurs, ce sont là les raisons pour lesquelles je demande le rétablissement du neuvième alinéa qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale, en vertu duquel l'on ne recherche pas, pour qualifier le travailleur à domicile, s'il est ou non inscrit au registre des métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait repoussé l'amendement de Mme Girault si le texte proposé par la commission du travail en ce qui concerne l'article 7 bis avait été adopté dans le texte initial proposé par la commission. C'est la raison pour laquelle, au début de cette séance, j'avais demandé que l'amendement de Mme Girault fût réservé.

Mais, le Conseil de la République ayant adopté, pour l'article 7 bis, un nouveau texte — celui qui résulte de l'amendement de notre collègue — je demande cette fois, pour éviter la fraude, que l'amendement de Mme Girault soit retenu et qu'on rétablisse ainsi le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Un certain nombre des craintes formulées par Mme Girault ne me paraissent pas fondées.

Si, à l'époque où a été promulgué l'acte dit « loi de 1943 », les dispositions que recommande Mme Girault pouvaient se justifier, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En votant le nouvel article 7 bis, le Conseil de la République a voulu — je le répète — maintenir dans un régime artisanal les artisans et dans un régime salarié les travailleurs à domicile. Mais il a voulu, en même temps, éviter toute fraude ou toute concurrence au rabais, comme je le disais il y a quelques instants, et c'est pourquoi il a voté le premier alinéa de l'article 7 bis qui doit écarter la fraude et condamner la concurrence au rabais.

Si maintenant nous en venons à adopter l'amendement de Mme Girault à l'encontre du texte proposé par la commission du travail, nous priverions de ses heureux effets, je pense, le nouveau texte adopté pour l'article 7 bis.

C'est pourquoi je vous demande au contraire, en repoussant l'amendement de Mme Girault et en adoptant le texte que nous

recommande, à bon droit, la commission du travail, de confirmer l'avis que vous avez émis en acceptant l'amendement que j'avais déposé à l'article 7 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de Mme Girault ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 78) :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	77
Contre	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé par la commission pour l'article 33.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DECRET SUR LES CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES DE MADAGASCAR

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. (N° 628 et 676, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. le gouverneur général Pignon ;

l'inspecteur général Nettre ;

l'administrateur en chef Papillard ;

Lallement ;

Chandernagor ;

Ciolina ;

Marelle.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté est conforme à celui de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 5.

En effet, on nous propose un texte qui semble vouloir arbitrer les conflits éventuels entre le haut commissaire de la République et le trésorier-payeur général. Cela nous a paru contraire aux règles administratives normales et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 5. Si conflit il y a entre le haut commissaire et le trésorier-payeur général, ce conflit doit être réglé à l'intérieur des règles administratives normales ; il ne peut être ni légalisé ni officialisé.

Mais, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la grande importance de cette décentralisation que nous demandons par la création des circonscriptions autonomes à Madagascar.

En effet, la création des provinces a constitué déjà une décentralisation importante, mais cela ne suffit pas. Les circonscriptions autonomes à l'intérieur des provinces poussent encore cette décentralisation et il faut évidemment donner à ces circonscriptions les moyens financiers de vivre. Mais il faut aussi accepter qu'elles aient leur vie propre dans une très large mesure, bien entendu dans le cadre provincial qui doit être celui qui régit Madagascar.

Je crois que la poursuite de cette expérience des circonscriptions autonomes poussée démontrera que la décentralisation est un bien qu'il faut souhaiter pour le territoire que je représente. C'est la raison pour laquelle, en acceptant ce texte, nous formons le vœu que le Gouvernement et les autorités locales appuient de toutes leurs forces les circonscriptions autonomes qui viennent d'être ainsi créées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a quarante-huit heures, j'étais parmi vous à l'occasion de la discussion d'un projet de loi urgent qui intéressait le déroulement de vos débats sur les problèmes d'outre-mer.

En m'adressant aujourd'hui au Conseil de la République, je ne fais que continuer — et c'est là ma fierté — l'œuvre de mon prédécesseur, M. Gaston Defferre, auquel je tiens à adresser le témoignage public, non seulement de l'amitié qui nous unit, mais également de la parfaite identité de vues qui existe entre nous au sujet de l'évolution des territoires d'outre-mer de la République française.

Donc — je le souligne — la loi-cadre continue et, lorsque les derniers textes d'application que le Gouvernement a préparés auront été mis en vigueur, l'esprit de la loi-cadre s'affirmera plus encore.

Cet esprit, vous le connaissez, vous qui, il y a à peine un an, avez adopté à une très large majorité la loi du 23 juin 1956. Il ne ressort d'aucun autre idéal que de celui qui veut assurer le plus rapidement possible, dans l'amitié et la confiance, la promotion humaine des territoires d'outre-mer. Comme le disait à cette époque et dans cette enceinte M. Gaston Defferre : « Nous devons poursuivre dans la voie où nous nous sommes engagés il y a dix ans et aller plus loin encore dans la voie des réformes ».

Peu après que de telles paroles eurent été prononcées, la loi cadre, en généralisant outre-mer le suffrage universel et le collège unique, a définitivement attribué aux populations des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la plénitude de leurs droits de citoyens, dans la voie tracée par la Constitution de 1946.

Outre ces réformes qui découlent directement du texte lui-même et dont la mise en application a été immédiate, notamment à l'occasion des élections territoriales du 31 mai dernier, la loi-cadre a donné par ailleurs au Gouvernement mandat de prendre, sous réserve de ratification par le Parlement, diverses mesures destinées à associer plus étroitement les populations à la gestion de leurs propres affaires et à assurer ainsi l'épanouissement de la personnalité des divers territoires, tant dans le domaine institutionnel et administratif que dans celui de l'organisation économique et sociale.

Je ne reviendrai pas sur les mesures déjà prises dans le cadre ainsi défini par le Parlement. Qu'il me suffise de rappeler de façon schématique les grandes lignes des institutions déjà créées ou en voie de création imminente.

Les principes posés par la loi supposaient la création et le renforcement des institutions de représentation, de responsabilité de gouvernement et, d'une façon plus générale, de larges innovations en matière de décentralisation et de déconcentration.

C'est ainsi que, dans le domaine institutionnel, la gestion des affaires territoriales est désormais assurée par les conseils de gouvernement émanant des populations et composés de ministres, solidaires des mesures arrêtées et qui sont placés à la tête d'un ou plusieurs services administratifs.

Les conseils de gouvernement sont déjà pour beaucoup de territoires une réalité vivante, quoique récente. Pour d'autres, leur création viendra très prochainement en discussion ici même.

Parallèlement à cette organisation de l'exécutif local, les assemblées territoriales se voient, à l'issue de dix années d'expérience fructueuse, dotées d'un pouvoir nouveau considérable, celui d'établir la réglementation applicable aux matières décentralisées qui relevaient précédemment du pouvoir central ou de son représentant. La liste de ces matières est longue, mais le sujet nous en est familier. Je dirai simplement que l'ensemble des réformes élaborées par le Gouvernement et le Parlement aboutit à dessaisir le pouvoir central de la réglementation et de la gestion de toutes affaires à caractère local. Pour celles-ci, la compétence est dévolue à l'échelon le plus proche des administrés, grâce à la réorganisation des gouvernements généraux qui, là où ils existent, sont désormais beaucoup moins un relai d'autorité qu'un organisme chargé de coordonner l'action des territoires en matière économique, sociale et culturelle.

De même, par l'habilitation des instances territoriales à créer des « collectivités rurales » dotées de la personnalité juridique, les populations géreront leurs intérêts collectifs immédiats à cet échelon de base qui constituera ainsi un foyer d'initia-

tion aux méthodes démocratiques de conduite des affaires publiques.

Dans le domaine de la fonction publique, qui est étroitement liée à la réorganisation politique et administrative, les pouvoirs des conseils de gouvernement seraient vidés de leur substance si le statut des agents des services locaux, leur solde, avancement et discipline continuaient à être organisés et contrôlés depuis Paris. La loi-cadre a donc pour conséquence la division de la fonction publique entre services d'Etat, chargés de gérer les intérêts communs de la République et services territoriaux chargés des intérêts locaux et placés, en tant que fonction publique autonome, sous l'autorité des conseils de gouvernement.

Enfin, dans les domaines économique, social et culturel, toute une série de mesures, qui sont le corollaire des importantes libertés politiques auxquelles je viens de faire allusion, ont notamment pour but : d'accroître et diversifier les productions, de développer le crédit et d'intensifier les investissements tant publics que privés, d'harmoniser les relations économiques et financières, de généraliser et de normaliser l'enseignement, de protéger et d'élever la condition des travailleurs.

J'arrête là cette énumération, n'ayant eu l'intention, comme je le disais il y a quelques instants, que de rappeler de façon schématique les grandes lignes de l'application de la loi-cadre, œuvre commune du Gouvernement et du Parlement.

Je le répète, la politique du Gouvernement dans le domaine de l'outre-mer reste inchangée et ma position est sans équivoque aucune. Par la poursuite de cette politique, nous ne ferons que continuer à traduire dans les faits les grands idéaux que notre pays s'honore d'avoir répandus dans le monde et que le préambule de la Constitution française a solennisés en ces termes :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, notre opposition au découpage de Madagascar en provinces a été suffisamment affirmé au cours du précédent débat sur l'organisation de Madagascar. Je n'y reviendrai pas. Je viens simplement déclarer que nous nous abstenons dans la présente discussion.

Je profite de la présence ici du nouveau ministre de la France d'outre-mer pour lui demander de déposer le plus rapidement possible un projet d'amnistie pour les condamnés des événements de Madagascar!

Je voudrais en deux mots élever une protestation au nom du groupe communiste à propos du retrait de l'ordre du jour du projet d'amnistie au Cameroun. Je ne sais si M. le ministre de la France d'outre-mer était au courant de ce retrait. Il a certainement été demandé par M. le ministre de la justice. En tout cas, nous protestons contre cette façon d'agir qui n'apportera aucun apaisement parmi les populations du Cameroun qui attendaient le vote d'un projet d'amnistie.

M. le président. Je tiens à faire remarquer que la demande de retrait du projet d'amnistie pour le Cameroun a été sollicitée par la commission, laquelle a demandé un délai supplémentaire.

Il y a donc eu vote d'une proposition de résolution contre laquelle personne n'a protesté. Je ne comprends donc pas qu'une protestation s'élève maintenant, la présidence ayant fait tout son devoir. (Applaudissements.)

M. Léon David. Si j'ai protesté, monsieur le président, c'est que je me suis renseigné auprès des membres de la commission de la justice et que j'ai appris que cette commission ne s'était pas réunie.

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de résolution de la part de la commission saisie au fond.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — En matière financière, les circonscriptions autonomes sont soumises aux mêmes règles que

les communes régies par la loi susvisée du 18 novembre 1955. « Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du haut commissaire, pris après avis du trésorier général. »

Par amendement (n° 1), M. Motais de Narbonne propose de rédiger comme suit cet article :

« Des arrêtés du haut commissaire pris après avis du trésorier général fixent, par référence à la loi susvisée du 18 novembre 1955, le régime financier des circonscriptions autonomes. »

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Cet amendement n'appelle pas de longues observations car il obéit d'abord à une préoccupation rédactionnelle.

Il nous a paru préférable d'utiliser la formule classique : « Un régime financier » plutôt que celle utilisée : « En matière financière ».

En second lieu, il a semblé que la loi du 18 novembre 1955 serait une disposition trop rigide par rapport à l'esprit qui anime la loi-cadre et qui tend vers la décentralisation. Nous avons pensé qu'il est préférable d'assouplir ces dispositions en donnant aux haut commissaires pouvoir de prendre des arrêtés, après avis du trésorier général, réglant ces questions de détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. En effet, la nouvelle rédaction lui paraît meilleure que celle qu'elle avait proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement. Je tiens à dire sur ce point que je suis entièrement d'accord avec les observations faites il y a un instant par M. Castellani.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 5.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 12 —

DECRET SUR L'ORGANISATION DES CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. (N°s 630 et 677, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Votre commission n'a apporté aucune modification au texte de l'Assemblée nationale. Je voudrais simplement faire remarquer que le conseil d'administration prévu nous a semblé un peu lourd, le nombre de ses membres nous paraissant élevé. Néanmoins, nous avons fait cette observation sans apporter aucune modification au texte.

Je rappelle que les textes qui régissent actuellement l'organisation des chemins de fer des territoires d'outre-mer sont la loi du 28 février 1944 et les décrets du 24 avril 1947 et du 20 juillet 1949. Les textes actuels n'apportent pas de modification extrêmement importante, si ce n'est qu'en vertu de la loi-cadre et des décrets que nous avons adoptés, nous avons prévu la représentation des assemblées locales dans la gestion de ces chemins de fer. Nous avons également une autre innovation, à savoir la représentation du personnel au sein du conseil d'administration. Ces deux mesures nous ont paru très heureuses. Aussi votre commission les a-t-elles adoptées à l'unanimité.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'accepter purement et simplement la proposition de décision qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 13 —

DECRET SUR L'OFFICE ANTIACRIDIEN

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'office antiacridien. (N°s 643 et 675, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Comme je l'ai indiqué dans le bref rapport que je vous ai présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, la lutte antiacridienne n'est pas une mesure nouvelle. J'habite Madagascar depuis plus de quarante ans et, depuis plus de quarante ans, j'entends parler de la lutte antiacridienne.

Je reconnais volontiers que des efforts sérieux, considérables, ont été faits pour mettre fin aux destructions causées par les criquets et les sauterelles dans nos territoires, mais il faut aussi reconnaître que ces efforts n'ont pas abouti à la disparition de ces insectes et n'ont pas éliminé les désastres qu'ils provoquent.

Vous avez certainement entendu parler, mes chers collègues, de véritables nuages de criquets et de sauterelles. Le mot convient parfaitement, car il m'est arrivé de voir passer de tels nuages de sauterelles de plusieurs mètres d'épaisseur qui empêchent de voir le soleil en plein midi.

Ce fléau aboutit à la destruction totale des cultures vivrières et a déjà entraîné de véritables famines dans les territoires que je représente et dans d'autres territoires aussi certainement. Il faudrait même pouvoir étendre notre action, mais ce n'est pas de notre ressort, en Afrique du Nord et ailleurs.

La lutte antiacridienne est une nécessité absolue dans l'intérêt des populations et je remercie le Gouvernement d'avoir fait, par ce texte, un effort pour l'organiser et s'opposer à l'intensification des destructions de ces insectes néfastes qui causent, comme je vous le disais tout à l'heure, de véritables dévastations outre-mer.

C'est là une œuvre à poursuivre et le texte que nous votons n'aurait aucun sens si un appui financier considérable n'était pas donné à cet office. Cet appui financier doit permettre d'abord l'achat de matériel. Vous savez qu'à l'heure actuelle on a perfectionné considérablement la lutte en utilisant de petits avions, des hélicoptères et en employant des insecticides puissants qui détruisent les sauterelles et surtout les nids de ponte. Il faut faire un effort considérable pour ne pas revoir ce que nous avons vu à plusieurs reprises, la destruction de récoltes vivrières dans nos territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office antiacridien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision;

(La décision est adoptée.)

— 14 —

DECRET SUR LES MARCHES PASSES PAR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N°s 633 et 701, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, plusieurs décrets, pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, donnent compétence aux grands conseils, aux assemblées des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, ainsi qu'à l'Assemblée représentative et aux assemblées provinciales de Madagascar, de prendre des délibérations, réglementant localement les formes et conditions des adjudications et marchés. Il est toutefois précisé dans les décrets dont il s'agit que les délibérations à intervenir en ce domaine devront respecter les règles générales qui auront été fixées par un décret spécial pris en application de l'article 1^{er} de la loi cadre.

C'est ce décret spécial qui est actuellement soumis à votre examen; il a pour objet, répétons-le, de fixer les règles générales auxquelles, dans un souci compréhensible d'unité, devront répondre les marchés passés dans les divers territoires d'outre-mer.

Votre commission de la France d'outre-mer s'est penchée sur le texte reçu de l'Assemblée nationale et son rapporteur a produit un rapport écrit dans lequel il passe en revue les modifications apportées au texte original du Gouvernement, tant par l'Assemblée de l'Union française que l'Assemblée nationale, et dans lequel il explique les raisons pour lesquelles la commission du Conseil de la République a choisi certaines des solutions adoptées par l'Assemblée de l'Union française et certaines dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, sur des questions qui sont d'ailleurs d'un intérêt mineur.

Pour ne pas allonger le débat, je ne veux pas vous redire ce que vous aurez certainement lu dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

A la vérité, un seul point, à mon avis, réclame peut-être une explication particulière du rapporteur en séance publique. Votre commission a cru, en effet, opportun, à l'occasion de l'examen du décret, d'appeler votre attention sur des procédés ingénieux, quoique à la vérité pas très honnêtes, qu'utilisent certaines entreprises de travaux publics pour soulager temporairement leur trésorerie au détriment de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants.

Je me hâte de dire que ce sont en général des entreprises à la veille de déposer leur bilan qui recourent à ce procédé; raison de plus pour qu'il y soit le plus rapidement possible mis un terme.

Voici le processus généralement suivi: une entreprise générale obtient un marché administratif en consentant des rabais excessifs pour éliminer les concurrents. Une fois en possession du marché, elle le présente en nantissement à une banque dont elle obtient un crédit de démarrage de 20 à 25 p. 100 et un crédit d'accompagnement qui lui permet, sur présentation d'attestations du service des travaux publics, de toucher de la banque 70 à 75 p. 100 du montant des travaux à effectuer.

L'entreprise peut ainsi se trouver réglée dans les quinze jours de 90 à 95 p. 100 — crédit de démarrage plus crédit d'accompagnement — du montant des travaux.

En plus des crédits bancaires, l'entreprise perçoit souvent des travaux publics des avances sur matériaux allant jusqu'aux quatre cinquièmes de leur valeur. Pendant ce temps, l'entreprise, pour payer ses fournisseurs de bois, de fer, de ciment, de plomberie, de peinture, de vitrerie, etc., qui sont souvent de petits artisans auxquels elle a recours pour parfaire l'œuvre dont elle a été chargée, remet à ces derniers des traites à quatre-vingt-dix jours.

Elle paye de la même façon les sous-traitants à qui elle a confié l'exécution d'une partie des travaux. Il peut ainsi arriver qu'en fin de chantier l'entreprise ait perçu la totalité des sommes qui lui sont dues alors qu'elle devra encore des traites échelonnées sur trois mois à ses sous-traitants.

La tentation est grande, pour une entreprise en difficulté, d'utiliser le procédé dont vous avez perçu les grandes lignes pour toucher, grâce aux marchés qu'elle a enlevés à perte, des

avances bancaires et des avances sur approvisionnements, qui lui serviront non pas à faire le travail dont elle a été chargée mais à payer des dettes antérieures et éviter ainsi un dépôt de bilan immédiat.

Mais, comme le trou dans sa trésorerie ira toujours en s'agrandissant, il est à craindre que la faillite ne soit, malgré tout, un jour déclarée et que ce soient, à bref délai, surtout les petits fournisseurs, les petits sous-traitants, titulaires de traites à quatre-vingt-dix jours, qui fassent les frais de l'opération. Votre commission s'est référée à des expériences vécues pour prendre ce cas en considération.

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, a institué pour la métropole des mesures propres à empêcher les abus du genre de celui que je viens de signaler.

La solution consiste à soumettre le marché conclu par l'entreprise générale de travaux publics avec son sous-traitant à l'agrément de l'administration et à la signature du maître de l'œuvre, ce qui permet au sous-traitant d'être payé directement par le Trésor, sur présentation des situations mensuelles acceptées par l'entreprise et reconnues exactes par les fonctionnaires responsables.

Nous estimons, en conséquence, opportun d'ajouter *in fine* à l'article 5 du décret qui nous est soumis un alinéa tendant à établir en faveur des fournisseurs et sous-traitants qui auront traité avec l'entreprise principale un privilège pour le recouvrement de leurs créances, étant bien entendu qu'il ne s'agit que de créances motivées par des fournitures directes en rapport avec le marché général. Il va de soi qu'en ce qui concerne les fournisseurs, le privilège qui leur est ainsi donné ne s'appliquera qu'au paiement des matériaux directement nécessaires à l'exécution du marché.

C'est dans ces conditions que votre commission de la France d'outre-mer a ajouté un alinéa à l'article 5 et qu'elle vous demande, à cette seule modification près, de vouloir bien adopter le texte qu'elle vous présente.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Je me permets d'appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'importance et l'intérêt que présente la modification proposée par M. Durand-Réville en ce qui concerne les marchés.

En réalité, il s'agit de garantir aux sous-traitants la certitude de leur paiement. Une seule difficulté pourra peut-être apparaître dans la dernière phrase du texte qui vous est proposé. Il est indiqué dans cette phrase que du moment qu'on aura soumis à l'agrément de l'autorité compétente les marchés passés avec les sous-traitants, on réservera à ceux-ci un privilège pour le recouvrement de leurs créances, ce qui pourra présenter des difficultés assez sérieuses, surtout s'il s'agit de sous-traitants pour des fournitures un peu secondaires.

Je pense que, là, le rapporteur veut nous dire que la garantie essentielle sera l'agrément de l'autorité contractante et que c'est celle-ci qui aura à choisir les moyens par lesquels se trouveront garantis les sous-traitants contre la mauvaise foi éventuelle des concessionnaires principaux.

M. le rapporteur. C'est tout à fait le point de vue que la commission m'a chargé de défendre, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision : « Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. »

Je mets aux voix le préambule.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les marchés peuvent donner lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

« Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

« Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100 du montant initial du marché.

« Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

« Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

« Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicable au marché ou par le marché lui-même.

« Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titre d'acomptes ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires.

« Les marchés qui seront éventuellement conclus entre l'entreprise générale, titulaire du marché principal, et des sous-traitants ou des fournisseurs seront soumis à l'agrément de l'autorité contractante; l'accomplissement de cette formalité garantissant aux sous-traitants et aux fournisseurs de matériaux directement nécessaires à l'exécution du marché le bénéfice d'une participation proportionnelle à leurs prestations ou fournitures, aux acomptes ou avances versées par l'administration, et un privilège pour le recouvrement de leurs créances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 15 —

DECRET SUR L'EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GENERAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 640, 662 et 731, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. En déposant ce décret, le Gouvernement a pensé que pour associer Saint-Pierre et Miquelon au mouvement général de décentralisation et, dans une certaine mesure, d'autonomie des territoires d'outre-mer, il n'y avait pas lieu de créer les mêmes institutions que dans des territoires beaucoup plus importants et beaucoup plus vastes.

La population de Saint-Pierre et Miquelon, à laquelle nous sommes très attachés et qui est elle-même très attachée à la France — dans les circonstances difficiles que nous traversons elle évoque le souvenir d'un grand empire — est restée française.

Cette population ne dépasse pas 4.000 à 4.500 habitants et, par conséquent, créer un véritable conseil de gouvernement c'était peut-être aller trop loin. On s'est donc borné à étendre les attributions du conseil général de façon à créer une décentralisation donnant à ces territoires une autonomie plus grande et la possibilité de se référer moins souvent au pouvoir central.

Peut-être pourrait-on s'inspirer de cette mesure pour nos propres départements et obtenir une décentralisation plus grande et plus large pour nos conseils généraux, à la condition de fournir aux départements les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'autonomie qui leur serait ainsi donnée.

Il s'agit simplement en l'espèce d'énumérer les nouveaux pouvoirs donnés à l'assemblée locale. La population de Saint-Pierre et Miquelon étant depuis longtemps profondément française, aucune difficulté ne peut donc surgir, et nous aurions adopté purement et simplement la décision de l'Assemblée nationale si le Gouvernement, relisant le décret, n'avait pensé qu'il y avait lieu d'y apporter un certain nombre de modifications et s'il n'avait demandé à la commission de vouloir bien l'examiner de nouveau, la rédaction en ayant été un peu hâtive. Nous aurons à examiner aux articles 5 et 8 deux modifications et une autre concernant l'article 8 bis du décret. Je fournirai mes explications au moment où il s'agira de passer au vote de ces articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du décret du 24 février 1957, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5. — Le chef du territoire peut appeler le conseil général à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Les délais prévus à l'article 35 du décret susvisé du 15 octobre 1946 et aux articles 8 et 8 bis ci-après courent alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par le conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 5, il s'agit du délai prévu pour organiser certains recours de la part du chef de territoire contre les délibérations prises par le conseil général. Or cet article se bornait à indiquer que le délai prévu court à partir du jour de la réception par le chef de territoire de la nouvelle délibération. Nous avons voulu préciser de quel délai il s'agissait, la rédaction du décret étant d'une imprécision regrettable à ce sujet.

La commission est unanimement favorable à cette précision ; le principal intéressé, M. Claireaux, ne fait pas d'opposition, tout en ne prenant pas la responsabilité de la modification. Il trouve même que nous ne lui concédons pas assez sur certains points.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du décret, dans la rédaction nouvelle proposée par la commission.

(L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 du décret, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 8. — L'article 36 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les délibérations prises sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en Conseil d'Etat dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. »

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer. »

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 8, nous proposons de supprimer le quatrième alinéa de l'article tel qu'il figurait dans la rédaction gouvernementale. Cet alinéa perd sa raison d'être du fait que désormais, contrairement à ce qu'il en était jusqu'ici, la procédure tendant à rendre exécutoire les décisions du conseil général sera la même qu'il s'agisse des tarifs, d'une part, ou, d'autre part, du mode d'assiette et des règles de perception des impôts, taxes et contributions. En conséquence, le cas d'une délibération portant à la fois sur ces deux matières ne pose plus le problème particulier qu'entendait résoudre cet alinéa.

En outre, le dernier alinéa de l'article, dans la rédaction du Gouvernement, peut être supprimé, son contenu étant incorporé dans le corps du second alinéa. C'est tout ce qui vous est actuellement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 8, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La commission propose l'insertion d'un article 8 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 8 bis (nouveau). — En matière douanière, les délibérations du conseil général ou de sa commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954. »

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 37 du décret susvisé du 25 octobre 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 8 bis a simplement pour objet d'harmoniser en général la législation douanière concernant Saint-Pierre et Miquelon et la législation douanière des autres territoires d'outre-mer ; en particulier de mettre à jour les dispositions de l'article 37 du décret du 28 octobre 1956, qui renvoient à la loi du 13 avril 1928, alors que celle-ci est remplacée par le décret du 14 octobre 1954.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis nouveau proposé par la commission.

(L'article 8 bis nouveau est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la décision, ainsi modifiée et complétée.

(La décision est adoptée.)

— 16 —

DECRET SUR LE REGIME DES SUBSTANCES MINERALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (N° 642 et 700, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le texte soumis à notre examen a pour objet de procéder à une refonte d'une matière assez complexe, à vrai dire, dominée par le décret du 13 novembre 1954, complété par le décret du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales pour tenir compte, d'une part, des attributions nouvelles conférées, en matière de mise en valeur du sous-sol, aux conseils de gouvernement et aux assemblées délibérantes et, d'autre part, de la nécessité d'adapter la réglementation à la recherche de certaines substances, notamment à celles qui sont utiles aux réalisations concernant l'énergie atomique.

Nous croyons devoir attirer votre attention sur une particularité sur laquelle nous aurons à revenir dans notre rapport, à savoir que les décrets de 1954 et de 1955 n'ont en fait jamais été appliqués, l'intervention des décrets d'application qui devaient être pris en vertu de l'article 44 du décret du 13 novembre 1954 ne s'étant jamais produite.

Monsieur le ministre, sur ce point, je me permets, à titre de parenthèse, d'attirer votre attention sur les difficultés vraiment insurmontables auxquelles, désormais, se heurtent les praticiens pour se mouvoir dans des textes modifiés les uns par les autres dans des conditions qui rendent leur articulation d'une complexité effroyable. Je vous demande si vraiment vous ne pourriez pas envisager de charger votre département de préparer une sorte de codification de la législation minière outre-mer, car il nous faut fournir un travail extraordinaire pour nous y retrouver dans des textes qui se réfèrent les uns aux autres.

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. J'en suis d'accord.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne vais pas encore ennuyer le Conseil de la République en reprenant l'analyse que j'ai faite de l'histoire de la discussion de ce décret d'application à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale — il vous suffira de vous référer à mon rapport — car je désire conserver à ce débat le rythme qu'il paraît avoir pris au départ.

Dans ces conditions, je m'efforcerais de ne m'appliquer qu'aux quelques petites difficultés que ce texte a pu finalement présenter, puisqu'aussi bien la commission vous propose d'adopter toutes les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 4 et 15 de ce décret.

En ce qui concerne l'article 7 bis nouveau, introduit par l'autre assemblée, votre commission vous invite à donner votre accord aux modifications apportées par ce texte à l'alinéa A de l'article 18 du décret du 13 novembre 1954. Elle vous propose toutefois d'apporter à cet alinéa une modification supplémentaire à laquelle elle attache la plus grande importance. Cette modification tend à préciser le sens des mots « activité contraire à l'intérêt général » qui figurent au paragraphe 1.

Il s'agit d'insérer un texte qui définisse les conditions dans lesquelles le concessionnaire minier pourra être déchu de ses droits, car le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale dit simplement : « lorsqu'il aura été estimé qu'il agissait contrairement à l'intérêt général ».

L'article 18 du décret de 1954 énonce les motifs pouvant entraîner la déchéance d'un concessionnaire ou le retrait des permis de recherches et d'exploitation. Le motif d'« inactivité » indiqué en premier lieu est parfaitement légitime. Le motif d'« activité contraire à l'intérêt général », qui est ensuite invoqué, est par contre de nature, à nos yeux, à soulever de sérieuses difficultés d'interprétation dans la pratique s'il n'est pas plus exactement défini. Car l'intérêt général, c'est très vaste !

Sans doute, il n'est nullement dans l'esprit de votre commission de mettre à l'abri de la déchéance un concessionnaire qui agirait contre l'intérêt général, mais il lui apparaît souhaitable de préciser une telle disposition dont le caractère trop vague pourrait laisser le champ ouvert à des interprétations abusives — j'attire votre attention sur ce point — dont la simple éventualité risque de décourager les initiatives et les concours extérieurs que nous sollicitons précisément pour contribuer à la mise en valeur du sous-sol des territoires d'outre-mer, comme M. le ministre de la France d'outre-mer vous le rappelait tout à l'heure dans l'excellent discours qu'il a prononcé au début de cette discussion.

Des sociétés françaises, je dois vous le dire, ont reçu au sujet de cet article, de leurs partenaires étrangers, des remarques assez gênantes et les négociations qu'elles conduisent en vue de la réalisation de différents projets importants pouvant intéresser l'Afrique française risquent de s'en trouver compromises.

La thèse que nous soutenons donc à la commission a certes soulevé une objection : on a dit, je le sais, que nous nous trouvons en présence d'un texte appliqué depuis trois ans et qu'il serait difficile de modifier sans risquer de traiter de façon discriminatoire les concessionnaires passés et les concessionnaires futurs.

On a commis une erreur en disant cela et, comme je vous le rappelais au début de cet exposé, cette affirmation est en contradiction avec l'exposé des motifs du décret qui nous est soumis et qui indique au contraire que les dispositions du décret de 1954 n'ont jamais été appliquées, pour la raison que les décrets qui devaient être pris en Conseil d'Etat pour permettre de l'appliquer ne sont jamais intervenus. Par conséquent, la seule objection qui avait été faite par l'Assemblée nationale à l'initiative que prend la commission de la France d'outre-mer du Sénat, se trouve être sans valeur.

Il apparaît donc souhaitable d'indiquer de façon explicite selon quelle procédure devra être constatée la légitimité des motifs susceptibles d'entraîner l'annulation ou la déchéance du permis ou de la concession.

Votre commission a également estimé souhaitable de préciser que l'annulation ou la déchéance pourra aussi être éventuellement prononcée à l'égard des sociétés de recherche ou d'exploitation qui auraient négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer dans leur gestion une influence majoritaire des intérêts nationaux.

Cette adjonction a été faite à l'initiative très heureuse de M. Marius Moutet, qui a demandé que des précautions soient prises au même titre en vue d'obliger les sociétés concessionnaires à respecter les dispositions d'un décret que nous avons déjà approuvé. En vertu de ces considérations, votre commission de la France d'outre-mer vous propose de modifier l'alinéa A, 1°, de l'article 18 du décret du 13 novembre 1954, en adoptant la rédaction suivante inspirée, dans une certaine mesure, de la réglementation métropolitaine :

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, ou si cette activité est le fait de sociétés ayant négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer, dans leur gestion, une influence majoritaire des intérêts nationaux. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des Assemblées compétentes. »

Voilà un premier point. Il y en a un second pour lequel votre commission m'a également chargé de vous présenter ses ob-

servations. Il est relatif au régime des substances visées à l'article 20 — une rectification doit être apportée au rapport écrit qui indique l'article 19 — du décret du 13 novembre 1954 (substances concernant l'énergie atomique, les hydrocarbures et la potasse). En vertu des dispositions du décret de 1954, les permis de recherches A ou B seulement, à l'exclusion des permis ordinaires, ne peuvent être accordés, lorsqu'il s'agit de ces substances, que sur avis conforme, soit du comité de l'énergie atomique, soit du ministre de l'industrie et du commerce. Ceci est bien compréhensible, s'agissant en particulier de substances propres à alimenter l'industrie atomique.

Or, les décrets instituant des conseils de Gouvernement et étendant les attributions des assemblées territoriales ou provinciales disposent que les permis B sont délibérés par lesdites assemblées sans qu'il soit fait mention de dérogation particulière en ce qui concerne ces substances spéciales, en particulier les matières fissiles.

Deux solutions paraissent possibles. Pour écarter le débat, je ne vous parlerai pas de la première, votre commission ne l'ayant pas retenue.

La deuxième solution est la suivante : prévoir que pour ces substances il ne sera accordé que des permis A, ces permis étant délivrés, en ce qui concerne l'A. O. F. par décret du ministre, en ce qui concerne Madagascar et les autres territoires par le haut commissaire ou le chef du territoire agissant en tant que représentant de l'Etat. Ces fonctionnaires seraient, bien entendu, tenus d'obtenir les avis conformes du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas. Voyez quelle variété nous rencontrons dans la législation minière puisque celle-ci diffère pour chaque territoire d'outre-mer de la République.

Cette dernière solution a paru à votre commission la plus adéquate et nous vous proposons d'ajouter au décret un article 7 ter complétant l'article 20 — et non l'article 19, monsieur le président — du décret de 1954 et ainsi conçu : « Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A en ce qui concerne les gîtes des substances visées au présent article. »

Compte tenu de ces indications dont le caractère technique m'incite à m'excuser auprès du Conseil de la République, la commission vous demande de vouloir bien adopter le texte dont j'ai eu l'honneur d'être, de sa part, le rapporteur.

M. Jules Castellani, vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, un amendement (n° 1) avait été déposé, qui a été retiré. Ayant collaboré de mon mieux à la rédaction de cet amendement, je voudrais ne faire à mon collègue M. Durand-Réville nulle peine, même légère. Je considère en effet que, dans l'amendement, tel qu'il est rédigé, figurent des éléments excellents au point de vue des recours possibles contre l'arbitraire. Néanmoins, il convient de rappeler la partie de la rédaction de l'Assemblée nationale que vous remplacez. Le retrait avait lieu : 1° pour inactivité ou activité contraire à l'intérêt général après mise en demeure non suivie d'effet, la procédure de cette mise en demeure étant fixée par une délibération des assemblées compétentes. Il existait donc un motif qui pouvait être légitime : inactivité ou activité contraire à l'intérêt général.

Je crois que c'est l'expression « intérêt général » qui a choqué notre collègue. Celui-ci a dû trouver qu'elle avait un caractère beaucoup trop vague et beaucoup trop imprécis. Il demande donc qu'elle soit remplacée par quelques autres indications et aboutit à la rédaction suivante : « Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte, sans motif légitime, ... ». « Sans motif légitime » ou « contrairement à l'intérêt général », je ne vois pas entre ces deux expressions une très grande différence ; mais enfin, je veux bien qu'il s'agisse d'une question de droit, si je puis dire, et que, par conséquent, cela ouvre éventuellement une possibilité de recours, donc de protection.

Vous ajoutez très justement : « ... ou si cette activité est le fait de sociétés ayant négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer dans leur gestion une influence majoritaire des intérêts nationaux ». Il y a là évidemment une précision présentant un grand intérêt. C'est pourquoi je me rallie bien volontiers à l'article 7 bis tel que la commission l'a rédigé et que nous avons d'ailleurs discuté.

Par contre, en ce qui concerne l'article 7 ter, je proposerai le retour à la rédaction de l'Assemblée nationale. Voici pourquoi :

Les substances utiles aux recherches et réalisations intéressant l'énergie atomique, les hydrocarbures et la potasse sont soumises à un régime particulier en vertu des dispositions du décret du 13 novembre 1954, modifié par l'article 10 du décret du 24 février 1957 ; les permis de recherche de ces substances

sont accordés sur avis conforme du ministre chargé de l'énergie atomique ou du ministre chargé des mines.

Cette disposition a incité la commission des territoires d'outre-mer à proposer que ces permis soient seulement du type A, et non des permis du type B, prenant argument du fait que les permis B sont accordés par des délibérations des assemblées territoriales.

Il semble préférable de ne pas supprimer, en ce qui concerne les substances, un pouvoir donné aux assemblées par les textes édictant leurs attributions.

Je propose donc de supprimer l'article 7 *ter* introduit par la commission.

M. le président. Je rappelle que nous n'en sommes pas encore à la discussion des articles.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer :

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation personnelle minière est accordée par le chef du territoire en conseil de Gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés : les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et des règlements.

« Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois françaises. » — (Adopté.)

« Art. 7 *bis*. — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit :

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, ou si cette activité est le fait de sociétés ayant négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer, dans leur gestion, une influence majoritaire des intérêts nationaux. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes ;

« 2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

« 3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26. » — (Adopté.)

« Art. 7 *ter* (nouveau). — L'article 20 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution des permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes de substances visés au présent article. »

Par amendement (n° 2), M. Moutet propose de supprimer cet article.

M. Moutet vient de soutenir cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai à notre collègue M. Moutet que j'ai été très attentif au raisonnement qu'il a développé. J'estime cependant que l'élaboration de l'amendement a peut-

être eu lieu dans la hâte. Sans attacher une importance définitive à la procédure que j'ai défendue au nom de la commission en ce qui concerne les permis spéciaux, il serait opportun, me semble-t-il, de laisser à l'Assemblée nationale le soin de se prononcer sur cette addition de l'article 7 *ter*. C'est une des raisons pour lesquelles je serais favorable à son maintien.

Tout cela, je le répète, a été élaboré un peu rapidement et je le pense d'autant plus que, ne connaissant pas bien entendu l'avis du Gouvernement sur ce point, je crois pouvoir tout de même apporter cette précision que l'inspiration de la commission en cette matière a été recueillie rue Oudinot elle-même. J'ignore si M. Marius Moutet le savait en présentant cet amendement.

En tout cas, la matière est importante, la défense nationale est en jeu. Faut-il, en renonçant à cette position, rendre le texte de l'Assemblée nationale définitif ? Faut-il laisser à celle-ci et au Gouvernement le temps de réfléchir avant de prendre une décision définitive qui, dans une deuxième lecture, si des arguments convaincants me sont apportés, qui préservent les intérêts de la défense nationale, recueillera certainement mon agrément ? Je pense que cette solution est préférable. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Moutet de renoncer à son amendement.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Si le Gouvernement pense qu'il peut être assez utile, dans cette importante matière, de se donner le temps de la réflexion et de permettre un nouvel examen par l'Assemblée nationale, je ne ferai pas d'opposition au retrait de cet amendement, mais j'aimerais, sur ce point, avoir l'opinion du Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai été très sensible à l'argumentation de M. Marius Moutet. Je pense comme lui qu'il est préférable de ne pas supprimer un pouvoir donné aux assemblées à la suite des textes récents qui ont fixé leurs attributions. Cela dit, je laisse le Conseil de la République juge en cette matière. Ce n'est pas une question de toute première importance.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission de la France d'outre-mer avait accepté, je puis dire unanimement, la rédaction que M. Durand-Réville a rapportée devant le Conseil de la République. Je constate que le Gouvernement n'y fait pas d'opposition majeure et je me permets très instamment de demander à M. Marius Moutet de retirer son amendement pour permettre cette réflexion dont M. le rapporteur vient de souligner la nécessité.

Ce texte est trop important pour que nous puissions en décider d'une manière hâtive. En deuxième lecture, nous verrons ce que nous avons à faire dans un esprit de collaboration amicale et loyale, comme nous l'avons toujours fait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marius Moutet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7 *ter*.

(L'article 7 *ter* est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en conseil d'Etat.

« Toutefois, en Afrique occidentale française, les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit :

« a) Est maintenu le droit d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones ;

« b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auquel il a été reconnu.

« A Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

« Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

« Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

« Enfin, dans le cas où elles auraient été délivrées sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle, en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

« Les territoires, régions ou zones placés en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

« Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou de concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

« En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherche en cours de validité à la date d'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

« A Madagascar, les permis de recherche en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur.

« A la déchéance du concessionnaire prévue à l'article 18 A 1° pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable, lorsque, pendant plus de vingt années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 17 —

DECRET SUR L'EMISSION DES MONNAIES METALLIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 634, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis comporte une modification, essentielle d'ailleurs dans le régime de l'émission monétaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. Il s'agit de l'émission monétaire qui se trouve à l'heure actuelle répartie entre deux organismes différents: d'un côté, les banques d'émission en ce qui concerne le papier monnaie, de l'autre, le Trésor public pour ce qui a trait à l'émission métallique.

Il a paru souhaitable au Gouvernement de faire cesser cette dualité et d'unifier l'ensemble de cette émission. Son choix s'est porté sur les banques d'émission, pour la raison bien simple, qui se justifie largement, qu'une réforme profonde a été accomplie dans ce domaine en appelant les représentants qualifiés des territoires d'outre-mer à participer au contrôle et à la gestion de ces émissions. Etant donné l'importance que prend l'émission monétaire à l'heure actuelle dans ces territoires, comme d'ailleurs dans la métropole elle-même et partout ailleurs, en raison des transactions qu'elle facilite, étant donné aussi les conditions mêmes de manipulation du papier monnaie dans ces territoires au climat chaud et humide, il a paru justifié de confier à l'ensemble de ces

banques la totalité de l'émission qu'il s'agisse du papier monnaie ou de la monnaie métallique.

Aucune opposition n'a été faite dans les assemblées antérieurement consultées, l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée nationale. Votre commission de la France d'outre-mer vous demande de réserver le même accueil à ce texte et d'accorder l'ensemble de vos suffrages au texte qui vous est soumis (Applaudissements).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ».

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières. La frappe des monnaies métalliques sera assurée aux frais des instituts et banques d'émission sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles. » (Adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 18 —

DECRET ARRETANT LA LISTE DES OFFICES ET ETABLISSEMENTS DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (N° 634, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis à cette heure est encore plus simple que le précédent.

Il s'agit de l'application du décret du 3 décembre 1956 résultant de la loi-cadre du 23 juin 1956. En vertu de ces textes, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de définir la limite existant entre les services d'Etat et les services spécifiquement territoriaux.

L'article 3 du décret du 3 décembre 1956 a défini les services territoriaux de la manière suivante:

« Constituent les services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des offices et établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1^{er} mars 1957... »

C'est cette liste qui est soumise à notre approbation. Le Gouvernement l'a arrêtée à dix-huit offices, instituts et caisses, les autres devenant tous automatiquement des services territoriaux.

Aucune observation n'a été présentée. Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter cette décision à l'unanimité, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je désire simplement poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Dans la liste des offices qui relèvent désormais de l'Etat, je n'ai pas trouvé l'indication du sort réservé à l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, dont la nature juridique a toujours été très difficile à définir.

Cela a peut-être une certaine importance, parce que la puissance publique est représentée dans l'office des bois d'Afrique équatoriale française, qui a le monopole de la commercialisation de l'okoumé, produit par le territoire de l'Afrique équatoriale française.

A l'heure actuelle, la puissance publique est représentée dans cet office, d'une part, par le haut commissaire qui y délègue un représentant, d'autre part, par le chef de territoire qui y délègue également un représentant, enfin, par le service des eaux et forêts.

Je voudrais savoir si le fait que l'office des bois de l'Afrique équatoriale française ne se trouve pas dans cette liste n'est pas de nature à modifier la représentation de la puissance publique, ce que, pour ma part, je craindrais, car la représentation est actuellement excellente.

Je voudrais qu'il soit bien certain que le fait d'être inclus ou de ne pas l'être dans cette liste n'emporte pas automatiquement une modification de la représentation de la puissance publique dans les divers offices.

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je voudrais apporter quelques précisions sur cet office du bois.

L'office a été créé en février 1944. A cette époque, c'était un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. A la suite d'une modification, en 1948, l'office est devenu un groupement de producteurs, possédant la personnalité civile et l'autonomie financière sous le contrôle du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française.

Cette notion est moins précise, je le reconnais volontiers, que celle d'établissement public qui aurait normalement pour conséquences que ces fonds aient un caractère de deniers publics, que ces administrateurs aient qualité de fonctionnaires et que les litiges entre office et tiers soient du ressort des tribunaux administratifs.

En fait, l'office agit comme organisme privé, placé seulement sous le contrôle de l'administration. Il passe des contrats de type commercial. L'équivoque a pu naître du fait que l'office a le monopole des ventes et qu'il est créé par un texte réglementaire. Mais je peux dire à M. Durand-Réville qu'il n'y aura pas de modification sur ce point.

M. Durand-Réville. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. »

M. Jules Castellani, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, au moment où nous terminons ce débat et la discussion des sept décrets qui viennent d'être soumis à votre approbation, je tiens à dire à M. Gérard Jaquet, notre nouveau ministre de la France d'outre-mer, au nom de la commission unanime, que nous nous félicitons de la collaboration qu'il nous a apportée aujourd'hui.

Ce matin, en commission, il nous a donné avec beaucoup de clarté et de franchise et avec une simplicité que nous avons tous appréciée et que, pour mon compte personnel, je connaissais déjà depuis longtemps, toutes les explications que nous attendions. Il a pu voir aussi avec quelle bonne volonté la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a collaboré avec le ministre de la France d'outre-mer et tous les services de la France d'outre-mer. Je tiens à lui dire également que cette collaboration ne lui manquera jamais et qu'il peut compter sur la bonne volonté de tous les membres de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. Castellani pour les paroles si aimables qu'il vient de prononcer, et le Conseil de la République pour

l'accueil très amical qu'il m'a réservé cet après-midi à l'occasion de mon premier débat concernant les problèmes de la France d'outre-mer.

Je suis persuadé que nous pourrions travailler très efficacement ensemble et qu'ainsi nous ferons œuvre utile. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

— 19 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord (n°s 184 et 655, session de 1955-1957) ; mais M. le ministre de l'éducation nationale s'excusant de ne pouvoir assister à la présente séance, la commission demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a présenté une candidature pour assurer la vice-présidence du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Georges Laffargue vice-président du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à modifier la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 729, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 bis du code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 730, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcelliac un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 427, année 1955, 55, session de 1955-1956, 450 et 576, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (N°s 452, 523, session de 1955-1956, 477 et 577, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 723 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables. (N° 666, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 724 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (N° 325 et 388, année 1955; 669, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal. (N° 620, session de 1955-1956); 167 et 668, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 726 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N° 589, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 727 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage. (N° 516, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 728 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport supplémentaire, portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (N° 640 et 662, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 731 et distribué.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée précédemment au lundi 24 juin 1957, à quinze heures.

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (N° 629, session de 1956-1957. — M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de

l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N° 632 et 663, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. (N° 635, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 636, session de 1956-1957, M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N° 637 et 661, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport, portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores. (N° 638 et 664, session de 1956-1957. — M. Jacques Grimaldi, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N° 639 et 660, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. (N° 641, session 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N° 644, session de 1956-1957. — M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur; et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 juin 1957.
(Journal officiel du 19 juin 1957.)

Page 1178, 2^e colonne :

1^o Supprimer le 6^e alinéa ;

2^o Insérer, entre le 7^e et le 8^e alinéa, l'alinéa suivant :

« Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 57-239 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n^o 634, session de 1956-1957. — M. Symphor, rapporteur). »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 JUIN 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription, au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

923. — 20 juin 1957. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n^o 709 du 9 août 1953 a introduit d'importantes innovations en matière d'emprunts, réalisés par les départements, les communes et les syndicats de communes. Ce décret permet, en particulier, aux collectivités susvisées, d'offrir à leurs prêteurs les mêmes avantages que les grands services publics nationaux, sous forme d'une indexation de l'intérêt et du remboursement. Cependant, les décrets d'application n'ont été pris, jusqu'à présent, que pour les emprunts unifiés et les indices choisis doivent, en principe, être en rapport avec le prix et le coût des prestations des services rendus. Il lui demande, devant les difficultés rencontrées par ces collectivités pour obtenir les ressources indispensables à leur équipement, à défaut de la caisse spéciale de prêts, d'abroger le décret du 13 novembre 1938 et de les autoriser à indexer leurs emprunts au même titre que l'Etat ou les grands services publics nationalisés.

924. — 20 juin 1957. — M. Marcel Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que l'amélioration du niveau de vie de la population du département de la Réunion, qui s'accroît par ailleurs à un rythme accéléré, impose entre autres mesures la mise en valeur des ressources hydrauliques de l'île. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il a envisagé d'y réaliser

dans les toutes prochaines années un important programme d'hydraulique agricole, lié obligatoirement, étant donné la topographie de ce département et la situation de certaines réserves en eau, à un équipement hydro-électrique permettant la production d'énergie à bon marché, ce qui faciliterait également le développement de certaines activités familiales ou artisanales et l'alimentation en eau potable des campagnes.

925. — 20 juin 1957. — M. Luc Durand-Réville appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le malaise grave qui se développe parmi les magistrats d'outre-mer, qui attendent vainement depuis de longues années un statut leur conférant des garanties et avantages équivalents à ceux dont bénéficient leurs collègues métropolitains, et lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour étendre aux intéressés, ainsi que les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928 lui en fait la stricte obligation, la réforme réalisée, en ce qui concerne la magistrature métropolitaine, par les décrets-lois du 16 octobre 1953.

926. — 20 juin 1957. — M. Emile Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que la situation des exploitants agricoles est rendue de plus en plus difficile du fait de l'augmentation continue de certains produits indispensables à l'agriculture et en particulier des carburants, et lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas aggraver davantage une situation qui est devenue particulièrement délicate dans la majorité des exploitations où l'on ne pratique que des cultures dont les prix sont taxés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 JUIN 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7603. — 20 juin 1957. — M. Robert Liot demande à M. le président du conseil de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte rendre public l'arbitrage rendu par ses soins pour régler le différent opposant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget, en ce qui concerne les concessions de logement et les prestations locatives des personnels de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service et dans quelle mesure satisfaction a été donnée au personnel enseignant.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7604. — 20 juin 1957. — M. Marcel Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que de nombreux agents de diverses administrations (personnel auxiliaire ou contractuel ayant cotisé à la C.N.R.V.) qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés se voient refuser cette allocation par la caisse générale

de sécurité sociale du département de la Réunion, pour la raison que les pensions acquises au titre d'un régime spécial de retraite ne peuvent se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande si la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion ne pourrait être autorisée à verser une allocation différentielle aux intéressés bénéficiaires d'une retraite dont le taux est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7605. — 20 juin 1957. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que la grève actuelle des maîtres d'internat risque de provoquer des perturbations dans les lycées et collèges en ce qui concerne la surveillance des dortoirs, réfectoires et cours. Il lui demande, étant donné le malaise général de la profession enseignante, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette grève en accordant aux maîtres d'internat satisfaction à leurs légitimes revendications en ce qui concerne notamment la possibilité réelle de devenir des professeurs qualifiés pour ceux d'entre eux qui se destinent à l'enseignement et de travailler dans des conditions acceptables pour ceux qui poursuivent leurs études.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7606. — 20 juin 1957. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'un ménage, commun en biens, a acheté, en 1933, un terrain que leurs vendeurs, frère et beau-frère, tenaient d'une donation-partage. Cette acquisition était faite sans aucune idée de spéculation ni aucune intention de revendre, dans le but unique de procurer aux vendeurs les fonds dont ils avaient besoin. Ce terrain se trouvant en bordure d'un nouveau quartier, créé par la ville à la suite des destructions de la dernière guerre, le ménage acquéreur de 1933 l'a revendu, en 1954, après lotissement, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et par le décret du 15 juillet 1953. A l'occasion de cette vente, l'administration de l'enregistrement a réclamé la taxe à la production, la taxe sur les transactions et les taxes locales additionnelles. Il lui demande si la taxe sur les transactions et les taxes additionnelles sont dues. En effet, avant la suppression de ces taxes, n'y étaient assujetties que les affaires faites par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre. L'exigibilité de ces taxes est donc subordonnée expressément à ce que la vente porte sur un terrain acheté pour le revendre. Or, il est manifeste que cette intention n'existait pas lors de l'achat du terrain effectué il y a vingt et un ans, dans le but unique d'obliger un parent, terrain qui n'a été revendu que par suite de circonstances imprévisibles. Il lui demande s'il n'estime pas que le simple lotissement ne doit pas entraîner l'exigibilité des taxes pour un particulier revendant, vingt et un ans après l'achat, un terrain acquis sans intention de le revendre, alors que les conditions d'habitude et l'intention de revendre ne visent que les marchands de biens.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7607. — 20 juin 1957. — M. André Méric expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la loi du 5 janvier 1957, n° 57-6, modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, étend le bénéfice de la propriété commerciale: « aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce... » et lui demande de bien vouloir lui indiquer la signification des termes suivants: « accomplissant ou non des actes de commerce... »; s'appliquent-ils uniquement aux artisans, ou a-t-on voulu également les appliquer aux commerçants et aux industriels. Une société coopérative d'approvisionnement de commerçants, bien que ne réalisant pas de bénéfices, est-elle soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953; peut-elle prétendre en bénéficier.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7608. — 20 juin 1957. — M. Robert Liot demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien lui indiquer l'avis qu'il compte donner sur le projet de décret présenté par M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant la validation pour la retraite des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 1944 par les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 juin 1957.

SCRUTIN (N° 74)

Sur les conclusions de la commission de la famille tendant au rejet de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (Classification des boissons).

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	101
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Jean Bène. Berlioz. Jean Bertaud. Marcel Bertrand. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Brégégère. Breilles. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Chapalain. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre Commin. Courrière. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Marcel Dassault (Oise). Léon David.	Michel Debré. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Droussent. René Dubois. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durand-Réville. Durioux. Dutoit. Yves Estève. Fillon. Jean-Louis Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). de Geoffre. Jean Geoffroy. Mme Girault. Hassan Gouled. Grégory. Houcke. Kalb. Rajijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Le Basser. Le Bot. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Liot. Mamadou M'Bojje. Edmond Michelet.	Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Général Petit. Pidoux de La Maduère. Plazanet. de Pontbriand. Primet. Pugnet. Rabouin. Radium. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Sahoulba Gontchomé. Soldant. Southon. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tardew. Teisseire. Tharradin. Ulrici. Vranullen. Verdeille. Zussy.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Louis André. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Berthoin. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou.	Cerneau. Chamaulite. Chambriard. Maurice Charpentier. Paul Chevallier (Savoie). Claireaux. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Courroy. Cuif. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Vincent Delpuech. Delrieu. Descours-Desacres. Driant. Roger Duchet. Dufeu. Charles Durand. Enjalbert. Filippi. Fléchet. Florisson. Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Etienne Gay. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Houde.	Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Koessler. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Robert Laurens. Laurent-Thouvereys. Lebreton. Le Digabel. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. André Litaize. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcilhacy. Maignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupou.
---	--	---

Georges Maurice.
Meillon.
de Mendite.
Menu.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claudie Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Parisot.
Fascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.

Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.

Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Suran.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Telher.
Thibon.
Jean Louis Tinaud.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.

Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulanzé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégérec.
Bréttes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dufeu.
Eulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).

Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodge.
de Menditte.
Menu.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpiéd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.

Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Egar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanruilen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Alic.
Armengaud.
Augardé.
Chérif Benhabyles.
Bordeneuve.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chochoy.
Claparède.
Coudé du Foresto.
Jacques Debü-Bridel.
Delalande.
Diallo Ibrahim.
Djessou.

Amadou Doucouré.
Dulin.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.

Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Pic.
Rivière.
Rochereau.
Emile Roux.
Mme Jacqueline Thome Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongoï Traoré.
de Villoutreys.
Zafmahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.

Hoeffel.
Georges Portmann.

Joseph Yvon.
Zéls.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	104
Contre	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur les amendements (nos 3 et 4) de M. Péridier et de Mme Girault tendant à modifier le nouveau texte proposé pour l'article 33 du livre I^{er} du code du travail (Article 1^{er} du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile).

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	151
Contre	131

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Pezatin.
de Bardonnèche.

Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharé.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berthoz.

Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnetous.
Bannet.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuil.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Delalande.
Delrieu.
Escours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.

Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Goeffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Rafijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
LeLreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassié-Boisaumé.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.

Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rahouin.
Radium.
de Raincourt.
Repiquet.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Armengaud, Augarde. Chérif Benhabyles. Gaston Charlet. Coudé du Foresto. Jacques Debû-Bridel. Diallo Ibrahima. Djessou.	Amadou Doucouré. Durand-Réville. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Kalenzaga. Kotouo. Le Gros.	Claude Mont. Mostefaï El-Hadi. Joseph Perrin. Riviérez. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Voyant. Zafimahova. Zinsou.
--	--	--

Absents par congé :

MM. Claudius Delorme. Ferhat Marhoun.	Hoeffel. Georges Portmann.	Joseph Yvon. Zéle.
---	-------------------------------	-----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	157
Contre	130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement (n° 9) de M. Abel-Durand tendant à supprimer les quatre premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 33 m du livre 1^{er} du code du travail (Article 1^{er} du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile).

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	128
Contre	157

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khellaï. Jean Bertaud. Biatarana. Blondelle. Bcisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Ecutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Chamaulte. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Cordier. Henri Cornat. Courroy. Cuif. Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Fetalande. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot.	Driant. René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Yves Estève. Fillon. Fléchet. Florisson. Benigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Garessus. Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Houcke. Houdet. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Roger Laburthe. Lachèvre. de Lachomette. Ralijsaona Laingo. Robert Laurens. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sossier-Boisauné. Levacher. Liot. Marcilhacy. de Maupeou. Meillon. Melton. Edmond Michelet. Jean Michelin. Marcel Molle.	Monichon. de Montalembert. de Montullé. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Piazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Quenurn-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Repiquet. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Schiaffino. François Schleiter. Schwarz. Raymond Susset. Tardew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Jean-Louis Tinaud. François Valentin. Vandaele. de Villoutreys. Michel Yver. Zussy.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Auberger. Aubert. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Benchiha Abdqkader. Jean Béné. Perlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Bordenueve. Borgeaud. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégéze. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. René Caillaud. Nestor Calonne. Cantvez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Champaix. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Courrière. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Léon David. Dezuise. Mme Marcelle Delabie. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux.	Paul-Emile Descomps. Droussent. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Filippi. Jean-Louis Fournier (Landes). Jacques Gadoin. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Grégory. Jacques Grimaldi. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Koessler. Jean Lacaze. Georges Laffargue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouverey. Léonetti. Waldeck L'Huilier. André Litaize. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masjean. Mathey. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpied. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau.	Nayrou. Arouna N'Joya. Pascud. Paury. Paumelle. Marc Pauzet. Peilenc. Péridier. Général Petit. Ernest Pezet. Pic. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisanl. Marcel Plaisant. Alain Poher. Primet. Pugnet. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Restat. Reynouard. de Rocca Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Satineau. Sauvêtre. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Fodé Mamadou Touré. Trellu. Ulrici. Amédée Valeau. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Voyant. Wach. Maurice Walker.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Armengaud. Augarde. Chérif Benhabyles. Gaston Charlet. Coudé du Foresto. Jacques Debû-Bridel. Diallo Ibrahima.	Djessou. Amadou Doucouré. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Kalenzaga. Kotouo.	Le Gros. Mostefaï El-Hadi. Joseph Perrin. Riviérez. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Zafimahova. Zinsou.
--	---	---

Absents par congé :

MM. Claudius Delorme. Ferhat Marhoun.	Hoeffel. Georges Portmann.	Joseph Yvon. Zéle.
---	-------------------------------	-----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	131
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement (n° 2) de MM. Claude Mont et Fléchet à l'article 7 bis du projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Nombre des votants..... 286
Majorité absolue..... 144
Pour l'adoption..... 214
Contre 72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana
Auguste-François
Billiema.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Claireaux.
Clerc
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cnif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Diallo Ibrahim.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.

Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézequel.
Edmond Jollit.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalh.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Lafargue.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent Thouverey.
Le Bassier.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Melton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont
de Montalembert.
de Montullé.

Motais de Narbonne.
Ohlen
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascard.
François Patenôtre.
Paume'le.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Lrnest Pezet.
Piales
Jacques de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Ploit.
Plazanet.
Alain Poher.
de Ponthriand
Gabriel Puaux.
Quenun-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repliquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rocher-au.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sathneau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongoïo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.

Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.

Bordeneuve
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.

Jean-Louis Fournier.
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.

Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Francis Dassaud
(Puy-de-Dôme).
Jacques Debû-Bridel.
Djessou.

Amadou Doucouré.
Fousson.
Gondjout.
Goura
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.

Le Gros.
Mostefaf El-Haïl.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Rivière.
Henry Torrès.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat-Marhoun.

Hoeffel.
Georges Portmann.

Joseph Yvon.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147
Pour l'adoption..... 219
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'amendement (n° 5) de Mme Girault à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au statut des travailleurs à domicile (Article 33 du livre 1^{er} du code du travail).

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 76
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.

Dassaud (Francis),
Puy-de-Dôme.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Roger Laburthe.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty
Mamadou M'Bodje.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.

Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchicha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Batarana.
Anguste-François.
Billé-maz.
Blondelle.
Boisror. 1.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquierel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Eruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellant.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.

Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debre.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier.
(Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.

Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sa-sier-Boisauné.
Levacher.
Lot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathéy.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Melton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montillé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Pescaud.

Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgar Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Piazanet.
Alain Poher.
de Ponthriand.
Gabriel Puaux.
Quenun-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.

Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.

Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traore.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Djessou.

Amadou Doucouré.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.

Le Gros.
Mostefai El-Hadi.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Henry Torrès.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorma.
Fernat Marhoun.

Hoeffel.
Georges Portmann.

Joseph Yvon.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	77
Contre	224

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément
à la liste de scrutin ci-dessus.